



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. **01.64.95.20.14**  
Fax. **01.64.95.20.99**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUIRIABOYE

M. le Maire a procédé à l'appel nominal des membres, le quorum étant atteint, il a ouvert la séance.

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Avant de poursuivre, M. le Maire a sollicité l'avis de l'assemblée sur le recours au vote par voie électronique et au vote au scrutin public, ce conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour qui est donc le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2024
2. Indemnité de gardiennage de l'Eglise communale

3. Subventions de fonctionnement 2024 au budget de la caisse des écoles, du CCAS et de la zone d'activité industrielle et artisanale
4. Budget principal – Approbation du compte de gestion 2023
5. Budget principal – Approbation du compte administratif 2023
6. Budget principal – Affectation du résultat de la section de fonctionnement
7. Fongibilité des crédits budgétaires en application de la nomenclature budgétaire M57
8. Vote des taux d'imposition 2024
9. Budget principal – Approbation du budget primitif 2024
10. Autorisation de programme et crédits de paiement pour 2024
11. Subventions annuelles 2024 - Associations & établissements divers
12. Budget activité zone industrielle et artisanale – Approbation du compte de gestion 2023
13. Budget activité zone industrielle et artisanale – Approbation du compte administratif 2023
14. Budget activités zones industrielles et artisanales – Affectation du résultat de la section de fonctionnement
15. Budget activité zone industrielle et artisanale – Approbation du budget primitif 2024
16. Approbation du passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux locatifs sur la commune
17. Adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) et transfert de la compétence Gaz
18. Divers

**DCM 2024-03-01**  
**APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL**

M. le Maire a invité l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 26 mars 2024.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.*

**Abstention : 1**

*Philippe CHENAULT*

- APPROUVE le procès-verbal de la précédente séance,

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSEK





Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

Berger  
Levfaul

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240302-DE

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. **01.64.95.20.14**  
Fax. **01.64.95.20.99**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2024-03-02**

### INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE

M. le Maire a donné la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI, adjointe aux finances, qui rappelle que les communes peuvent allouer une indemnité aux Prêtres assurant le gardiennage des églises communales dont ils sont affectataires.

Elle précise que le montant de l'indemnité applicable pour le gardiennage des églises communales a été revalorisée cette année compte tenu de l'augmentation du point d'indice majoré des fonctionnaires en janvier 2024.

Ainsi, pour l'année 2024, l'indemnité s'élève à 503.42 €, soit une augmentation de 3.67 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve le lieu de culte.

A l'issue de cet exposé, M. le Maire a proposé d'allouer au Prêtre de l'Eglise d'Angerville la somme de 503.42 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

**Voix pour : 24**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.

- DECIDE de verser une indemnité de 503.42 € au Prêtre de la Commune.

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14  
Fax. 01.64.95.20.99

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2024-03-03

## SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2024 AU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES, DU CCAS ET DE LA ZONE D'ACTIVITE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

Après avoir repris la parole, Mme Patricia AMBROSIO TADI a proposé de voter les subventions d'équilibre au budget 2024 de la Caisse des écoles, du Centre Communal d'Action Sociale et au budget activité zone industrielle et artisanale (Maison de santé et antennes réseau de téléphonie) comme suit :

- **Caisse des écoles** : 37 800 €
- **CCAS** : 21 850 €

- Activité zone industrielle et artisanale : 95 000 €

VU la Commission des Finances du 09 mars 2024,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire débattu en séance du Conseil municipal du 26 mars 2024,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

**Voix pour : 24**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.

- APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement pour :

- ♦ La Caisse des Ecoles pour un montant de 37 800 €
- ♦ Le Centre Communal d'Actions Sociales pour un montant de 21 850 €
- ♦ L'activité zone industrielle et artisanale pour un montant de 95 000 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14  
Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2024-03-04**

**BUDGET PRINCIPAL**

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**

Mme Patricia AMBROSIO TADI poursuit l'ordre du jour et rappelle qu'en application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Elle ajoute que le vote de l'approbation du compte de gestion du comptable public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Elle a ensuite donné lecture des écritures du compte de gestion 2023 de la commune se récapitulent comme suit :

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>	1 298 259.04 €
<b>Recettes</b>	757 013.25 €
<b>Résultat</b>	- 541 245.79 €
<b>Excédent reporté</b>	1 833.51 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	- 539 412.28 €

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>	4 686 368.75 €
<b>Recettes</b>	5 099 452.06 €
<b>Résultat d'exercice</b>	413 083.31 €
<b>Excédent reporté</b>	1 449 904.45 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	1 862 987.76 €

VU les articles L1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

VU le compte de gestion du budget communal 2023 dressé par Monsieur le Trésorier municipal,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion établi pour l'exercice 2023 par M. le Trésorier n'appelle aucune observation et se trouve en concordance avec le compte administratif,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Voix pour : 24**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naima SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.

- APPROUVE le compte de gestion 2023 du Comptable public

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations

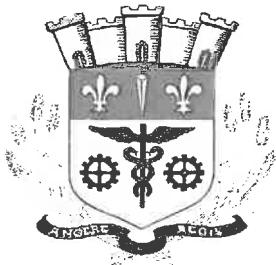
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. **01.64.95.20.14**  
Fax. **01.64.95.20.99**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2024-03-05**

**BUDGET PRINCIPAL**

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Mme Patricia AMBROSIO TADI indique que l'article L 1612-12 du code Général des Collectivités Territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte Administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Elle a ensuite donné lecture du compte administratif de l'exercice 2023 qui se trouve en concordance avec le compte de gestion, se résume comme suit :

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>	1 298 259.04 €
<b>Recettes</b>	757 013.25 €
<b>Résultat</b>	<b>- 541 245.79 €</b>
<b>Déficit reporté</b>	1 833.51 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>- 539 412.28 €</b>
<b>RAR Dépenses</b>	-381 827.76 €
<b>RAR Recettes</b>	1 077 587.77 €
<b>Besoin de financement</b>	<b>0 €</b>

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>	4 868 368.75 €
<b>Recettes</b>	5 099 452.06 €
<b>Résultat d'exercice</b>	<b>413 083.31 €</b>
<b>Excédent reporté</b>	1 449 904.45 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>1 862 987.76 €</b>

Après avoir repris la parole, M. le Maire a indiqué que le Rapport des Orientations Budgétaires présenté, lors de la précédente séance du conseil municipal, est en ligne sur le site internet.

Il a rappelé que l'épargne de la ville, pour la somme de 1 862 987.76 €, n'a jamais été aussi bonne depuis au moins dix ans et c'est ce qui lui permet aujourd'hui d'investir dans des projets importants dans le cadre de « Petites Villes de Demain ».

Il ajoute que le taux d'endettement de la commune est extrêmement faible, et précise que la capacité de désendettement de la collectivité s'élève à un an. A cet effet, il ajoute que la capacité de désendettement de la commune est 10 fois inférieur au seuil de vigilance estimé à 12 ans.

Il indique que cette situation saine permet d'aborder l'exercice budgétaire 2024 sereinement et va permettre le financement et la réalisation des grands projets, tels que le corridor écologique, l'aménagement de la place du Centre-Ville, le maillage de pistes cyclables ainsi que la végétalisation de différents espaces publics...

Il a remercié les équipes qui concourent, toute l'année, à la bonne tenue du budget de la ville.

A cette issue, M. le Maire a cédé la présidence à Mme Frédéricque SABOURIN-MICHEL, 1<sup>ère</sup> adjointe afin de procéder au vote.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

**VU** le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

**CONSIDERANT** que M. le Maire s'est retiré pour laisser la présidence au moment du vote du compte administratif,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité**.

**Voix pour : 21**

*Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naima SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naima SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.*

**Abstention : 1**

*Philippe CHENAULT.*

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget principal.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSER





## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14  
Fax. 01.64.95.20.99

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2024-03-06

## BUDGET PRINCIPAL

## AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Après avoir repris part au débat, M. le Maire a confié la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui précise qu'au vu des éléments du compte administratif de l'exercice 2023 rappelés ci-dessous, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

Résultat de clôture de la section d'investissement : ..... - 539 412.28 €

Reste à réaliser dépenses : ..... - 381 827.76 €

**Restes à réaliser recettes :** ..... + 1 077 587.77 €

**Besoin en affectation :** ..... 0.00 €

**Résultat de clôture de la section de fonctionnement :** ..... + 1 862 987.76 €

Compte tenu des résultats de la section d'investissement et de l'absence de besoin en affectation, il vous sera proposé de conserver l'intégralité de l'excédent de fonctionnement dans cette section pour la somme de 1 862 987.76 €.

A cette issue et après avoir repris la parole, M. le Maire a invité les membres à approuver cette proposition.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité.**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.*

**Abstention : 1**

*Philippe CHENAULT*

- **APPROUVE** l'affectation du résultat comme suit :
  - Excédent de fonctionnement à reporter au BP 2024

*Ligne 002 sur BP 2024*                            **1 862 987.76 €**

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN

Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER

Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN

Anthony LOPES

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2024-03-07**

### FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES EN APPLICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE M57

Mme Patricia AMBROSIO TADI indique que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune est désormais amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Elle explique que l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section,

dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Elle ajoute que cette fongibilité, dite asymétrique, permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Elle précise que l'assemblée délibérante est alors informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de ces explications, elle a proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section pour le budget principal et pour le budget annexe ZIA.

**VU** l'article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.*

**Abstention : 1**

*Philippe CHENAULT*

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminés à l'occasion du budget.
- **DIT** que cette autorisation est valable pour le budget principal et le budget annexe.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

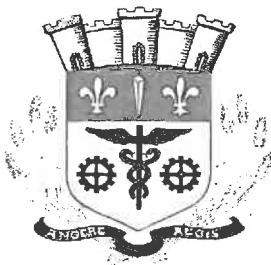
Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14  
Fax. 01.64.95.20.99

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUTRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2024-03-08

## VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

M. le Maire a donné la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui indique que conformément à l'article 1636B sexies du Code général des impôts, le conseil municipal vote chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Le schéma de financement des collectivités territoriales issu de la refonte de la fiscalité locale prévue par la loi de finances pour 2020 est entré en vigueur en 2021. La Taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes. La compensation de la perte de cette recette est réalisée par la perception de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

départementale sur le territoire de la commune. Afin d'assurer une compensation intégrale des communes, un mécanisme de coefficient correcteur est ensuite appliqué.

Les résidences secondaires et les logements vacants ne sont pas concernés par la réforme et sont imposés, depuis 2023, au taux de la taxe d'habitation voté par le Conseil municipal.

Le budget primitif 2024 a été élaboré dans un contexte serein malgré le contexte inflationniste qui perdure.

Conformément aux orientations budgétaires fixées dans le rapport débattu en séance du conseil municipal du 26 mars, il vous sera proposé de maintenir les taux de fiscalité directe à leur niveau de 2023 selon le détail suivant :

- ♦ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.50 %
- ♦ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 67.53 %
- ♦ Taxe d'habitation : 14.92 %

Après avoir repris la parole, M. le Maire ajoute que les bases d'imposition ont été réévaluées par l'Etat à hauteur de 3.9% cette année compte tenu de l'inflation. Par conséquent et bien que la commune n'augmente pas son taux d'imposition, il indique que les citoyens verront tout de même une hausse de leur imposition compte tenu de l'augmentation des bases décidée par l'Etat, au niveau national.

A l'issue de ces explications, il a invité les membres à délibérer.

**VU** la Commission des Finances du 09 mars 2024,

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire débattu en séance du Conseil municipal du 26 mars 2024,

**CONSIDERANT** qu'au vu des résultats constatés et des orientations qui ont été approuvées, il est proposé de maintenir les taux des impositions locales,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité**.

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.*

**Abstention : 1**

*Philippe CHENAULT*

- **FIXE** les taux des impositions locales pour l'année 2024, comme suit :

- ♦ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.50 %
- ♦ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 67.53 %
- ♦ Taxe d'habitation : 14.92 %

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors

décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSE





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN

Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER

Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUN

Anthony LOPES

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2024-03-09**

**BUDGET PRINCIPAL  
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

M. le Maire a donné la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI, Adjointe aux Finances, pour la présentation du budget prévisionnel de la commune établi pour l'exercice 2024.

Avant de passer à la présentation du budget, elle a précisé qu'au titre de l'article 93 de la loi n°2019-1461 codifié à l'article L2123-24-1-1 du CGCT, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal : Maire, adjoints au maire et conseillers municipaux. Elle ajoute que conformément à la loi, cet état qui était annexé à la note de synthèse a été communiqué aux membres du Conseil municipal.

Elle est ensuite passée à la présentation du budget qui se présente comme suit :

<b>Chap</b>	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>BP 2024</b>
011	Charges à caractère général	1 791 338,00 €
012	Charges de personnel	2 161 300,00 €
014	Atténuation de produits	408 241,00 €
65	Autres charges de gestion courante	478 545,00 €
66	Charges financières	20 640,89 €
67	Charges exceptionnelles	3 000,00 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	3 000,00 €
	<b>DEPENSES REELLES</b>	<b>4 866 064,89 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	1 818 584,72 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	262 248,81 €
	<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>	<b>2 080 833,53 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 946 898,42 €</b>
<b>Chap</b>	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>BP 2024</b>
013	Atténuations de charges	30 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	313 730,00 €
73	Impôts et taxes	842 957,66 €
731	Fiscalité locale	2 526 788,00 €
74	Dotations et participations	1 220 896,00 €
75	Autres produits de gestion courante	144 600,00 €
	<b>RECETTES REELLES</b>	<b>5 078 971,66 €</b>
002	Résultat reporté	1 862 987,76 €
042	Opérations d'ordre	4 939,00 €
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 949 898,42 €</b>

<b>Chap</b>	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>RAR</b>	<b>Nouveaux crédits</b>	<b>Total 2024</b>
21	Immobilisations corporelles par opération			
OP 10	Groupe scolaire	62 221.36 €	83 400.00 €	145 621.36 €
OP 15	Cimetière	1 695.00 €	10 800.00 €	12 495.00 €
OP 16	Salle polyvalente		8 530.00 €	8 530.00 €
OP 17	Stade		80 600.00 €	80 600.00 €
OP 19	Voies et réseaux	184 377.60€	2 991 910.00€	3 176 287.60€
OP 23	Tx éclairage public		20 000.00 €	20 000.00 €
OP 25	Hôtel de ville	1 464.00 €	54 000.00 €	55 464.00 €
OP 30	Poteaux incendie		3 810.00 €	3 810.00 €
OP 31	Mobiliers sportifs et divers		22 100.00 €	22 100.00 €
OP 33	PLU	4 860.00 €	0 €	4 860.00 €
OP 36	Tx bâtiments divers	33 753.60 €	26 000.00 €	59 753.60 €
OP 41	Aménagement le Parc d'Angerville		220 000.00 €	220 000.00 €
OP 42	Services techniques	67 410.20 €	1 237 210.00€	1 304 620.20€
OP 43	Réserve		222 654.99 €	222 654.99 €
OP 44	Vidéoprotection	2 046.00 €	44 700.00 €	46 746.00 €
OP 45	Centre social		6 000.00 €	6 000.00 €
OP 48	Petites Villes de Demain	24 000.00 €	0 €	24 000.00 €
261	Titre de participation		3 062.00 €	3 062.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées		101 458.91 €	101 458.91 €
	<b>DEPENSES REELLES</b>	<b>381 827.76 €</b>	<b>5 136 235.90 €</b>	<b>5 518 063.66€</b>
139111	Ecritures d'ordre		4 939.00 €	4 939.00 €
041	Ecritures d'ordre sortie de bien ST		587 603.44 €	587 603.44 €
21			127 413.67 €	127 413.67 €
001	Solde d'exécution négatif		539 412.28 €	539 412.28 €
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>381 827.76 €</b>	<b>6 395 604.29 €</b>	<b>6 777 432.05 €</b>

<b>Chap</b>	<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>BP 2024</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	135 000.00 €
13	Subventions d'investissement	1 901 607.31 €
024	Cession services techniques	994 800.00 €
	<b>RECETTES REELLES</b>	<b>3 031 407.31 €</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	262 248.81 €
041	Ecritures d'ordre sortie de bien ST	587 603.44 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 818 584.72 €
	Reste à réaliser	1 077 587.77 €
	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>6 777 432.05 €</b>

Après avoir repris la parole, M. le Maire indique qu'il faut retenir que la commune est peu endettée et que le budget communal demeure important avec 12.4 millions d'euros, fonctionnement et investissement confondus. Il ajoute que malgré les investissements d'envergure, plus de 220 000 euros sont mis en réserve pour garantir à la collectivité une capacité financière pour le mandat à venir.

Il informe que le prochain bulletin municipal sera dédié aux orientations budgétaires.

A l'issue de cette intervention, M. le Maire a proposé à l'assemblée de voter le budget primitif 2024 au chapitre et à l'opération.

**VU** le Code Général des Collectivités et ses articles 2312-1 et suivants, relatif à l'adoption du budget communal,

**VU** la Commission des Finances du 09 mars 2024,

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire débattu en séance du Conseil municipal du 26 mars 2024,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité**.

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.*

**Abstention : 1**

*Philippe CHENAULT*

- APPROUVE le Budget Primitif 2024 tel que présenté :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
DEPENSES	6 946 898.42 €
RECETTES	6 946 898.42 €

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
DEPENSES	6 777 432.05 €
RECETTES	6 777 432.05 €

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSERNE





## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14  
Fax. 01.64.95.20.99

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2024-03-10

## AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT 2024

M. le Maire a donné la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui indique que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.  
Elles peuvent être révisées chaque année.

Concernant les crédits de paiements (CP), elle indique qu'ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés

dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

Elle précise que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Mme Patricia AMBROSIO TADI explique que les AP/CP sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que la répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Les suivis des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (Budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

Elle informe qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachés à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme).

A l'issue de cette explication, elle a proposé d'ouvrir une AP/CP pour l'opération liée à la requalification du centre-ville, comme suit :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2024	CP 2025
2024AP1	Requalification des places de centre-ville	1 750 000 €	875 000 €	875 000 €
Recettes				
	Subvention région	704 250 €	352 125 €	352 125 €
	Subvention Etat fonds vert	372 974 €	186 487 €	186 487 €
	Ressources propres	672 776 €	336 388 €	336 388 €

Après avoir repris la parole, M. le Maire indique que cette méthode reste la plus adaptée pour des opérations dont les montants sont importants et qui s'échelonnent sur deux exercices budgétaires. Il explique que cela évite d'impacter la totalité sur une seule année budgétaire par la gestion en reste à réaliser.

Il indique les prochaines dates clés pour la présentation de ce projet et de l'ensemble des projets de Petites Villes de Demain :

- 30 mai : réunion avec les riverains et commerçants,
- 12 juin : réunion de quartier,
- 15 juin : opération de lancement des grandes opérations de Petits villes de Demain.

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** l'article L263-8 du Code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

**VU** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** l'instruction codicatrice M57,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité.**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.*

**Abstention : 1**

*Philippe CHENAULT*

- **OUVRE** l'autorisation de paiement et crédits de paiement 2024AP1 correspondant à projet de requalification des places de centre-ville.
- **AUTORISE** M. le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 et 2025.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tel. 01.64.95.20.14  
Fax. 01.64.95.20.99

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, également convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2024-03-11

SUBVENTIONS ANNUELLES 2024

ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENT DIVERS

M. le Maire a donné la parole à M. Jacques DRAPPIER qui explique que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour les habitants de la commune, les associations de la loi du 1er juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

M. Jacques DRAPPIER indique que les aides financières sollicitées par les associations ont été examinées, par le groupe de travail formé à cet effet, lors de la réunion du 11 mars 2024. Il remercie les membres du groupe de travail.

Avant de procéder au vote pour chacune des associations référencées dans le tableau ci-dessous, il informe que les membres du bureau des associations présents dans l'assemblée ne pourront pas prendre part au vote pour leur association.

Catégorie	Associations	2024				
		Subvention Demandée	Retenue par la commission	Accordée par le Conseil Municipal	Nbre de votant	Vote
Caritative	L.E.A.					
	Comité des fêtes	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00€	22	Unanim ité
	ACOMA	600,00 €	600,00 €	600,00 €	24	Unanim ité
	SOC Musicale Angerville	1 200,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	24	Unanim ité
	soc Musicale Angerville cours	1 757,71 €	1 757,71 €	1757.71 €	24	Unanim ité
	Les cochelins	700,00 €	500,00 €	500,00 €	24	Unanim ité
	PASSERELLES DU TEMPS		200,00 €	200,00 €	24	Unanim ité
	Music'halles	500,00 €	500,00 €	500,00 €	24	Unanim ité
	Secours Catholique	800,00 €	500,00 €	500,00 €	24	Unanim ité
	Resto du Cœur	1 000,00 €	1 500,00 €	1 500, 00 €	24	Unanim ité
	Croix rouge	1 000,00 €	0,00 €	0.00 €	24	Unanim ité
Sportive	Karting Angerville	2 000,00 €	2 000,00 €	2000,00 €	24	Unanim ité
	Karting sub except	500,00 €	500,00 €	500,00 €	24	Unanim ité
	Karting sub except	500,00 €	500,00 €	500,00 €	24	Unanim ité
	Cyclo club Angerville	300,00 €	300,00 €	300,00 €	24	Unanim ité
	Judo Club					
	Amicale Boulistes Angervilloise	350,00 €	300,00 €	300,00 €	24	Unanim ité
	Billard Club	500,00 €	400,00 €	400,00 €	24	Unanim ité
	CSAP	2 500,00 €	2 500,00 €	2500.00 €	24	Unanim ité
	CLUB HAND BALL					

	RANDO Sud Essonne	500,00 €	300,00 €	300,00 €	24	Unanimité
	Bushido camp					
	TENNIS CLUB					
	IKSE KARATE	593,00 €	600,00 €	600,00 €	24	Unanimité
	Twirling baton					

Autre	Amicale Sapeurs Pompiers					
	Ass Jeunes Sapeurs Pompiers	400,00 €	400,00 €	400,00 €	24	Unanimité
	AAPEEP					
	CEACA	300,00 €	250,00 €	250,00 €	24	Unanimité
	FNACA	500,00 €	400,00 €	400,00 €	24	Unanimité
	Mouvement plus facile	300,00 €	300,00 €	300,00 €	24	Unanimité
	ADCA	297,00 €	200,00 €	200,00 €	24	Unanimité
	<b>TOTAL</b>	<b>18 097,71 €</b>	<b>16 507,71 €</b>	<b>16 507,71 €</b>		

M. le Maire a précisé que la subvention pour les restaurants du cœur, comme depuis plusieurs années, est donnée sous forme de don alimentaire permettant à l'association d'obtenir des denrées alimentaires dans une grande surface de la commune.

Mme Frédéricque SABOURIN-MICHEL indique que la commission a décidé de ne pas attribuer de subvention à la croix rouge compte tenu que cette association n'intervient plus sur la commune.

M. Pierre BONNEAU souligne que plusieurs associations n'ont pas fait de demande de subvention. A cet effet, il demande si cette démarche est prise en compte les années suivantes.

M. Jacques DRAPPIER indique qu'il a été demandé aux associations de solliciter une subvention en cas de besoin et si la trésorerie le nécessite. A cet effet, il remercie les associations qui ont respecté ce principe. Toutefois, en cas de demande des associations sur les prochaines années ou en cas de demande exceptionnelle pour la réalisation d'un projet, il est tenu compte de cet effort dans le montant alloué.

Il informe que cette année, la ville a effectué un contrôle des dépenses dans le cadre des subventions attribuées afin de s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics.

A l'issue de la présentation, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**Voix pour : 24**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéric SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.*

- **APPROUVE** pour chaque association ou organisme divers le versement des subventions telles que présentées dans le tableau ci-annexé
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

Berger  
Levfaul

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240312-DE

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14  
Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2024-03-12**

**BUDGET ACTIVITE ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE**

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**

M. le Maire a donné la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui expose qu'en application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le vote de l'approbation du compte de gestion du comptable public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Elle a ensuite donné lecture des écritures du compte de gestion 2023 du budget ZIA se récapitulent comme suit :

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>	1 733 870.83 €
<b>Recettes</b>	1 811 647.62 €
<b>Résultat</b>	<b>77 776.79 €</b>
<b>Déficit reporté</b>	-73 700.24 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>4 076.55 €</b>

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>	260 785.72 €
<b>Recettes</b>	288 979.93 €
<b>Résultat d'exercice</b>	<b>28 194.21 €</b>
<b>Excédent reporté</b>	39 776.60 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>67 970.81 €</b>

A l'issue de cette présentation et après avoir repris la parole, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

**VU** les articles L1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget primitif ZIA 2023,

**VU** le compte de gestion du budget ZIA 2023 dressé par Monsieur le Trésorier municipal,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion établi pour l'exercice 2023 par M. le Trésorier n'appelle aucune observation et se trouve en concordance avec le compte administratif,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**Voix pour : 24**

Johann MITTELHAUSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.

- **APPROUVE** le compte de gestion 2023 du budget annexe Activité zone industrielle et artisanale du Comptable public
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision

implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSE





## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN

Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER

Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUN

Anthony LOPES

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2024-03-13

## BUDGET ACTIVITE ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

## APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Après avoir repris la parole, Mme Patricia AMBROSIO TADI a poursuivi avec l'approbation du Compte Administratif. Elle précise que l'article L 1612-12 du code Général des Collectivités Territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte Administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Elle a ensuite donné lecture des écritures du compte administratif de l'exercice 2023 qui se trouvent en concordance avec le compte de gestion, et qui se résume comme suit :

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>	1 733 870.83 €
<b>Recettes</b>	1 811 647.62 €
<b>Résultat</b>	<b>77 776.79 €</b>
<b>Déficit reporté</b>	-73 700.24 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	4 076.55 €
<b>RAR Dépenses</b>	64 857.18 €
<b>RAR Recettes</b>	0.00 €
<b>Besoin de financement</b>	<b>60 780.63 €</b>

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>	260 785.72 €
<b>Recettes</b>	288 979.93€
<b>Résultat d'exercice</b>	<b>28 194.21 €</b>
<b>Excédent reporté</b>	39 776.60 €
<b>Résultat de clôture 2023</b>	<b>67 970.81 €</b>

A cette issue, M. le Maire a cédé la présidence à Mme Frédéricque SABOURIN-MICHEL, 1<sup>ère</sup> adjointe afin de procéder au vote.

**VU** le code général des collectivité territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

**VU** le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

**CONSIDERANT** que M. le Maire devra se retirer pour laisser la présidence au moment du vote du compte administratif,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité**.

**Voix pour : 21**

Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.

**Abstention : 1**

Philippe CHENAULT

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget annexe activité zone industrielle et artisanale

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14  
Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2024-03-14**

#### BUDGET ACTIVITE ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

#### AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Après que M. le Maire ait repris part au débat, il a laissé la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui expose qu'au vu des éléments du compte administratif de l'exercice 2023 rappelés ci-dessous, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

Résultat de clôture de la section d'investissement : ..... 4 076.55 €

Reste à réaliser dépenses : ..... - 64 857.18 €

**Restes à réaliser recettes :** .....+0 €

**Besoin en affectation :** ..... - 60 780.63 €

**Résultat de clôture de la section de fonctionnement :** ..... + 67 970.81 €

Elle a ensuite proposé de procéder à une affectation partielle du résultat de la section de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement en section d'investissement pour un montant de 60 780.63 €.

Elle a précisé que l'excédent en section de fonctionnement sera repris pour la somme de 7 190.18 €.

A cette issue et après avoir repris la parole, M. le Maire a invité les membres à approuver cette proposition.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité.**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.*

**Abstention : 1**

*Philippe CHENAULT*

- **APPROUVE** l'affectation du résultat comme suit :

♦ Couverture du besoin de financement de la section d'investissement

*Crédit du compte 1068 sur BP 2024 : 60 780.63 €*

♦ Excédent de fonctionnement à reporter au BP 2024

*Ligne 002 sur BP 2024 : 7 190.18 €*

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. **01.64.95.20.14**

Fax. **01.64.95.20.99**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN

Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER

Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN

Anthony LOPES

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2024-03-15**

**BUDGET ACTIVITE ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE**

**APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

M. le Maire a donné la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI, pour la présentation du budget prévisionnel de la ZIA établi pour l'exercice 2024.

M. le Maire a procédé aux votes, au chapitre et à l'opération.

<b>Chap</b>	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>BP 2024</b>
011	Charges à caractère général	118 200.00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	62 000 €
66	Charges financières	5 901.41 €
	<b>DEPENSES REELLES</b>	<b>186 101.41 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	46 938.24 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	93 430.53 €
	<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>	<b>140 368.77 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>326 470.18 €</b>

<b>Chap</b>	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>BP 2024</b>
042	Opérations d'ordre	59 828.00 €
74	Dotations et participations	95 000.00 €
75	Autres produits de gestion courante	164 452.00 €
002	Résultat reporté	7 190.18 €
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>326 470.18 €</b>

<b>Chap</b>	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>RAR</b>	<b>Nouveaux Crédits</b>	<b>BP 2024</b>
40	Opérations d'ordre		59 828.00 €	59 828.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées		43 617.36 €	43 617.36 €
165	Dépôts et cautionnements reçus		1 000 €	1 000 €
OP 10	Maison de santé	64 857.18 €	163 337.08 €	228 194.26 €
	<b>DEPENSES REELLES</b>	<b>64 857.18 €</b>	<b>267 782.44 €</b>	<b>332 639.62 €</b>
001	Solde d'exécution négatif			€
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>64 857.18 €</b>	<b>267 782.44 €</b>	<b>332 639.62 €</b>

<b>Chap</b>	<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT RAR</b>	<b>BP 2024</b>
1068	Affectation du résultat	60 780.63 €
	<b>RECETTES REELLES</b>	<b>60 780.63 €</b>
001	Solde d'exécution	4 076.55 €
040	Opérations d'ordre	93 430.53 €
21	Opérations patrimoniales	127 413.67 €
021	Virement de la section de fonctionnement	46 938.24 €
	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>332 639.62 €</b>

VU de Code Général des Collectivités et ses articles 2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,

VU la Commission des Finances du 09 mars 2024,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire débattu en séance du Conseil municipal du 26 mars 2024,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité**.

**Voix pour : 23**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.

**Abstention : 1**

Philippe CHENAULT

- APPROUVE le Budget Primitif 2024 tel que présenté :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
DEPENSES 326 470.18 €	332 639.62 €
RECETTES 326 470.18 €	332 639.62 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
 Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER



Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

Berger  
Levrault

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240315-DE



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14  
Fax. 01.64.95.20.99

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUIN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUITRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2024-03-16

**APPROBATION DU PASSAGE A LA GESTION EN FLUX DES DROITS DE  
RESERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS SUR LA COMMUNE**

M. le Maire a donné la parole à Mme Frédéricque SABOURIN-MICHEL qui indique que dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie de financements et/ou d'une garantie financière des emprunts, la commune bénéficie de droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux.

Elle précise que ces droits de réservation permettent à la commune de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.

Elle indique que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, et le décret n°2020-145 du 20 février 2020 imposent l'évolution du mode de réservation des logements sociaux de la « gestion en stock » vers la « gestion en flux » et ce, pour l'ensemble des réservataires de logements sociaux.

A cet égard, elle ajoute que les réservations sur la commune seront gérées en flux, exprimées en pourcentage et actualisées annuellement selon un mode de calcul établi par la loi.

Afin de permettre la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations sur le territoire, elle informe que la commune doit signer une convention bilatérale avec chaque bailleur. Ces conventions vont rappeler les conditions fixées par la loi, définir les modalités de transformation en flux et contractualiser les données quantitatives locales, pour lesquelles les bailleurs ont l'obligation de les actualiser chaque année avant le 28 février de l'année N.

Après avoir repris la parole, M. le Maire a souhaité présenter le support annexé à la présente délibération réalisé par le CCAS, dont il remercie, afin d'illustrer et apporter des explications plus précisent sur cette nouvelle gestion.

Concernant les demandes de logements sociaux, M. le Maire invite les demandeurs à élargir leur périmètre de demande pour avoir plus de chance de se voir attribuer un logement. Il rappelle que les communes ne décident pas de l'attribution des logements mais qu'il était possible, avec l'ancienne méthode de gestion, d'appuyer et d'accompagner des demandes en fonction des situations. Cependant, il indique que cette nouvelle méthode de gestion en flux ne permettra pas cette possibilité à la commune.

Il ajoute que si la commune décide de ne pas approuver la signature des conventions avec les bailleurs, les droits en flux de la commune seront donnés à la préfecture.

A cette issue, M. le Maire a proposé d'approuver les conventions ci-annexées liant la commune à chaque bailleur.

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

**VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

**VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**VU** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

**CONSIDERANT** que la loi ELAN a posé le principe d'une gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux qui se substitue à la gestion en stock actuelle sans toutefois remettre en cause le nombre de droits de réservation de la ville,

**CONSIDERANT** que le passage du stock en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social et notamment :

- Optimiser les attributions de logements libérés, en permettant de les attribuer à tout réservataire disposant de droits de réservation,
- Faciliter la mobilité résidentielle,
- Favoriser la mixité sociale et l'atteinte des objectifs de relogement des publics prioritaires,

**CONSIDERANT** qu'afin de se conformer à la nouvelle réglementation, la commune doit contractualiser avec chaque bailleur une convention bilatérale,

**CONSIDERANT** que ces conventions permettront :

- Fixer les objectifs de mise à disposition de logements à partir d'un flux annuel de logements libérés et prévoient des points d'étapes organisé annuellement par chaque bailleur,
- Définir les modalités de mise en œuvre du flux et de calcul du flux.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**Voix pour : 24**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.

- **PREND ACTE** du nouveau dispositif de réservation de logements sociaux locatifs conformément aux dispositions réglementaires,
- **APPROUVE** le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion de flux » auprès de tous les bailleurs sociaux implantés sur la commune,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions bilatérales ci-annexées ainsi que tous les documents y afférent,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

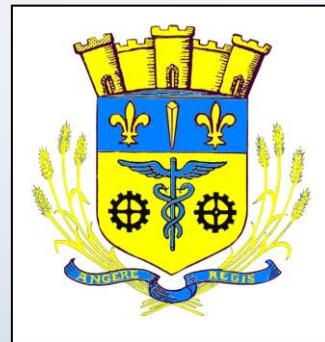
Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER

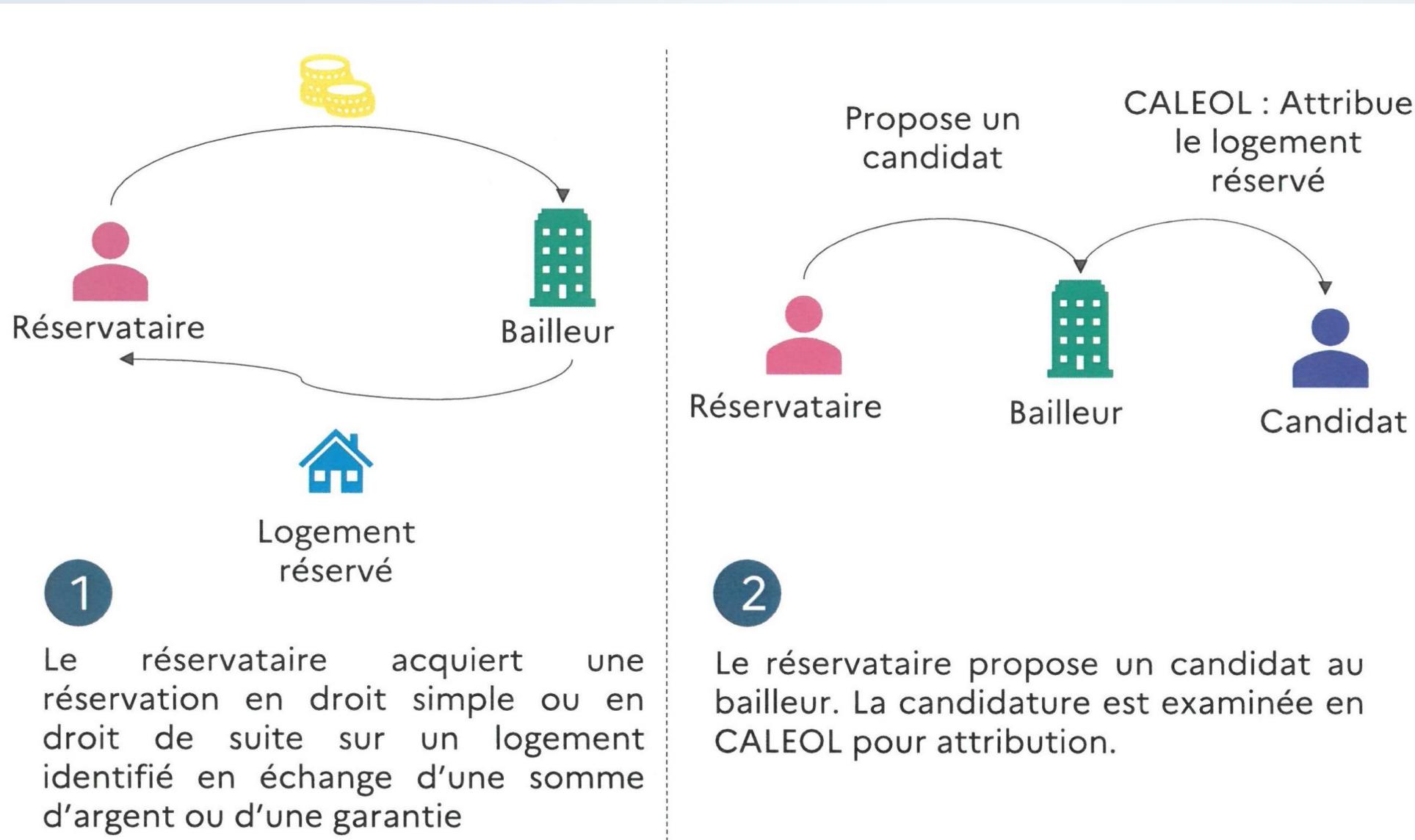


# GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX



# AUJOURD'HUI : GESTION EN STOCK (RESERV)

Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
 Recu en préfecture le 16/04/2024  
 Publié le 17/04/2024  
 ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE



# AUJOURD'HUI : GESTION EN STOCK (RESERVATION)

Les logements dont nous sommes réservataire sont identifiés (typologie et adresses précises)

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE



Réservation à vie pour l'Etat en contrepartie des aides à la pierre



Réservation pour X ans pour une commune en contrepartie d'une garantie d'emprunt



Réservation sur X ans par ALS en contrepartie des financement PEEC octroyés



Réservation sur X ans par un autre réservataire



## STOCK MAIRIE=DROIT DE SUITE

**46/206**

logements toutes typologies confondues (du T1 au T5) soit **22 %** du stock total de logements sociaux

# AUJOURD'HUI : GESTION EN STOCK (RESERVES) DES BAILLEURS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE



## Les O.P.H. (Offices Publics d'HLM)



CONSTRUITS FIN  
DES ANNEES 90  
(1998)

NOMBRE DE LOGEMENTS	STOCK ou RESERVE
51	18



CONSTRUITS EN 2017-  
2018, LES 1ERE  
ATTRIBUTIONS DE  
LOGEMENTS ONT ETE  
EFFECTUEES AU COURS  
DU DERNIER TRIMESTRE  
2018

NOMBRE DE LOGEMENTS	STOCK ou RESERVE
7	1

# AUJOURD'HUI : GESTION EN STOCK (RESERVES) DES BAILLEURS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
 Reçu en préfecture le 16/04/2024  
 Publié le 17/04/2024  
 ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE



## Les E.S.H. (Entreprises Sociales pour l'Habitat)



**CONSTRUITS FIN DES ANNEES 70 (1978), IL S'AGIT DES PLUS ANCIENS LOGEMENTS SOCIAUX**

TOTAUX	<b>STOCK ou RESERVE</b>
116	20



**CONSTRUITS ENTRE 2017 ET 2018, LES 1ERE ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS ONT ETE EFFECTUEES AU COURS DU DERNIER TRIMESTRE 2018**

TOTAUX	<b>STOCK ou RESERVE</b>
34	7

# AUJOURD'HUI : GESTION EN STOCK (RESERVE)



15 rue Paul Demange : **2 T4**  
18 rue Paul Demange : **2 T3**  
23 rue Paul Demange : **2 T4**  
32 rue Paul Demange : **2 T3**  
33 rue Paul Demange : **1 T1 ; 1 T2**

 Immobilière 3F

4 rue Jean Jaurès : **2 T5**



- 3 impasse des Tramways : **T4**
- 6 impasse des Tramways : **T4**
- 8 impasse des Tramways : **T4**
- 14 impasse des Tramways : **T4**
- 15 impasse des Tramways : **T3**
- 17 impasse des Tramways : **T3**
- 19 impasse des Tramways : **T4**
- 21 impasse des Tramways : **1T3 ; 1T4**
- 23 impasse des Tramways : **1T2 ; 1T3 ; 1 T4**
- 25 impasse des Tramways : **1T2 ; 1T3 ; 1T4**



**31 route de Méréville : 7 logements  
5 T3 1T4 1T2**



Rue du Busard Saint Martin : 1 pavillons **T4**



24 avenue de Paris : **1T1 ; 1T2 ; 1T3**



18 avenue de Berlin : **1 T2 ; 1T3**  
20 avenue de Berlin : **1 T3 ; 1T4**  
22 avenue de Berlin : **1 T4**



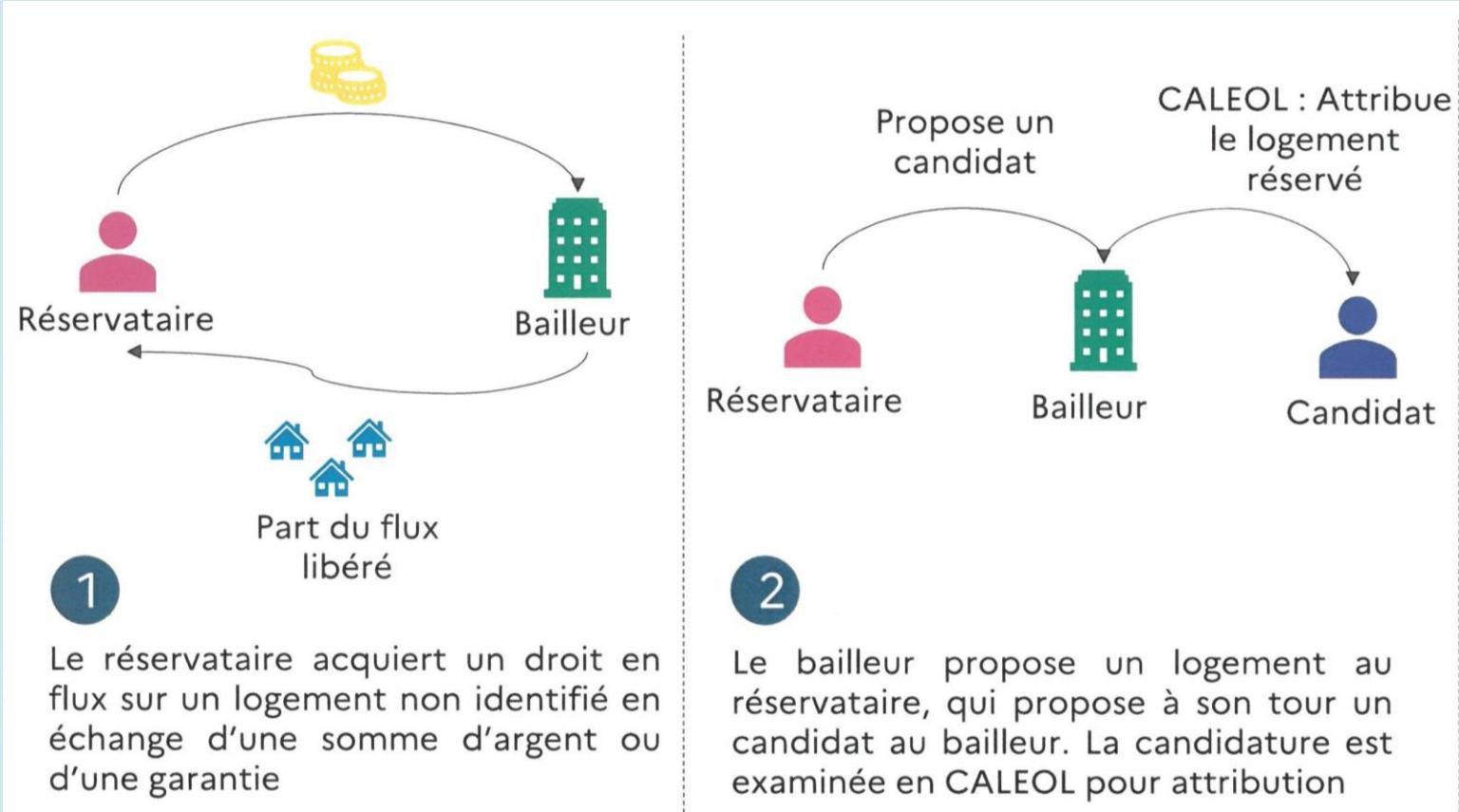
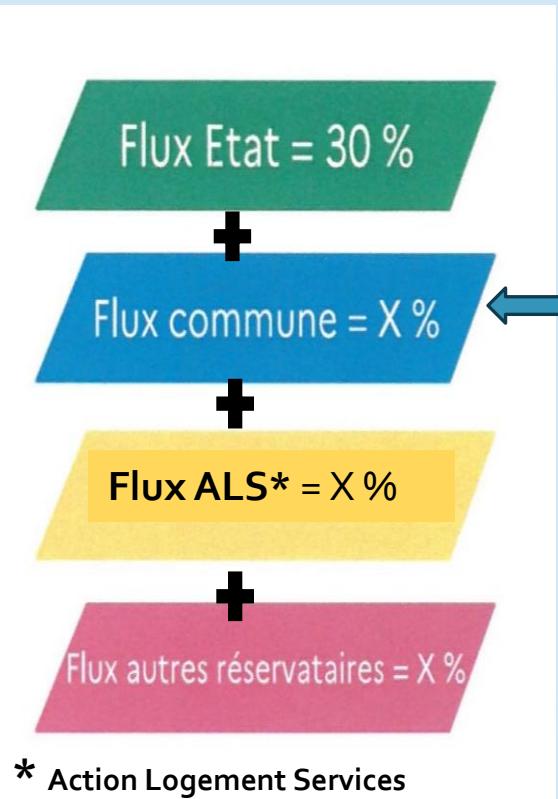
# DEMAIN : GESTION EN FLUX

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE



**DROIT UNIQUE** = Droit de suite X Durée moyenne d'écoulement (durée de convention restante jusqu'à terme) X Taux de rotation (entrées/sorties locataires entre 2017 et 2022)

# DEMAIN : GESTION EN FLUX

## LES BAILLEURS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE



### Les E.S.H. (Entreprises Sociales pour l'Habitat)



#### DROIT DE SUITE

**8 (12 en fin de convention)**

4 rue Jean Jaurès : **2 T5**

15 rue Paul Demange : **2 T4**

18 rue Paul Demange : **2 T3**

23 rue Paul Demange : **2 T4**

32 rue Paul Demange : **2 T3**

33 rue Paul Demange : **1 T1 ; 1 T2**



#### DROIT DE SUITE

**7**

# DEMAIN : GESTION EN FLUX

## LES BAILLEURS

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE



### Les O.P.H. (Offices Publics d'HLM)



#### DROIT DE SUITE

**15 (3 en fin de convention)**

24 avenue de Paris : **1T1 ; 1T2 ;  
1T3**



#### DROIT DE SUITE

**1**

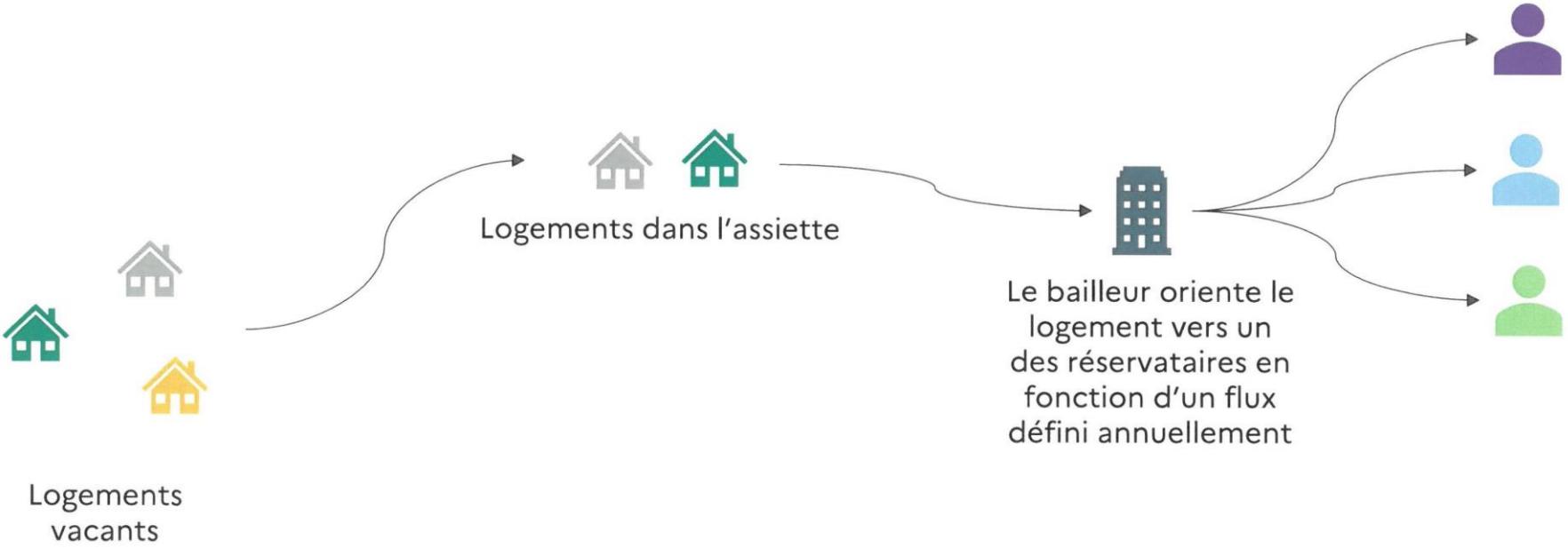
# DEMAIN : GESTION EN FLUX

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE



**Les réservataires désignent des candidats (dans le cas d'une gestion directe)**



## LES OBJECTIFS



### Renforcer la fluidité

Optimiser l'allocation des logements proposés à la demande exprimée

Lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes



### Faciliter les parcours résidentiels

Favoriser les demandes de mutations

Accompagner les parcours résidentiels des occupants



### Favoriser la mixité sociale

Dépasser « l'effet filière » conduisant à la concentration de ménages en difficultés dans certaines résidences, en fonction de la répartition des contingents dans les différents segments du parc

# DEMAIN : GESTION EN FLUX

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE



	DROIT DE SUITE	TAUX DE ROTATION %	DUREE ECOULEMENT	DROIT UNIQUE	FLUX ANNUEL
3f Immobilière 3F	8	6,70	41 ans (2023 → 2064)	22	1
logial OPH ENGAGÉ AU QUOTIDIEN	15	8,54	19 ans (2018 → 2040)	24	2
avec BATIGERE	7	9,10	49 ans (2018 → 2067) Moyenne sur 2 échéances)	31	1
Habitat Eurélien	1	14%	39 ans (2018 → 2057)	1	1

# DEMAIN : GESTION EN FLUX

## POUR LE DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE



### 1. JE DÉPOSE MA CANDIDATURE

Sur le site [www.demande-logement-social.gouv.fr](http://www.demande-logement-social.gouv.fr)

Ou au CCAS

### 2. MA DEMANDE EST ENREGISTRÉE AU FICHIER NATIONAL (SNE)

Depuis 2011, toutes les demandes et les attributions de logements locatifs sociaux sont enregistrées sur le Système information National d'Enregistrement (SNE). Vos données sont privées mais vous pouvez consulter le registre en ligne afin d'observer le niveau de tension sur votre territoire

### 4. MES BESOINS SONT PRIS EN COMPTE



Cette gestion en flux permettra entre autre de prendre en compte, au mieux, vos besoins et vos attentes particulières afin de vous proposer le logement qui vous correspondra au maximum ! Afin de définir vos besoins, un ensemble de données relatives à votre situation professionnelle, familiale et personnelle seront collectées et utilisées pour définir le type de logement qui vous correspondrait le mieux.

### 3. LE FONCTIONNEMENT EN FLUX, COMMENT ÇA MARCHE ?



A partir du 24 novembre 2023, le fonctionnement des attributions de logements sociaux va changer. D'une gestion en stock, le système va passer à une gestion en flux !

Les attributions ne relèveront désormais plus par exemple du contingent de votre commune uniquement mais les bailleurs sociaux et les réservataires auront la mission de répartir l'ensemble des logements entre les demandeurs en suivant des équilibres de flux (donc en %) entre les communes, les typologies de logements et les populations.

# DEMAIN : GESTION EN FLUX

## POUR LE DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE



### 5. UN LOGEMENT SE LIBÈRE... ET IL CORRESPOND À MES BESOINS !

Ça y est ! Un logement s'est libéré et il correspond à mes besoins. Mon dossier de demandeur et d'autres vont être transmis à la CALEOL : la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements. A ce titre, des pièces justificatives complémentaires peuvent vous être demandées afin de compléter et/ou d'actualiser votre dossier demandeur.

### 6. MON DOSSIER EST EXAMINÉ EN CALEOL

La CALEOL a pour mission d'attribuer les logements libérés entre les demandeurs. Des représentants de toutes les institutions et acteurs du logement social y sont présents afin de débattre des situations et de trouver la solution la plus juste et la plus équitable entre tous.

### 7. J'ACCEPTE... OU JE REFUSE



Le logement me convient : j'accepte la proposition et je signe le contrat de bail



Le logement ne me convient pas : je refuse la proposition et mon dossier repart dans le circuit

**Attention, votre demande pourra être considérée comme moins prioritaire en cas de refus non motivé ou considéré illégitime**

### 2 REPONSES POSSIBLES :

1. Non attribution(dossier incomplet)
2. Attribution au rang 1, 2 ou 3

## CONVENTION BILATERALE

**Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Ville d'Angerville sur le territoire Etampois Sud Essonne.**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le réservataire Commune d'Angerville, représentée par son Maire, M Johann MITTELHAUSSER, d'une part,

et

Le bailleur BATIGERE HABITAT, représenté par son Directeur Général Délégué, M Stéphane WALLON, d'autre part,

est convenu de ce qui suit :

## PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;

d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation de la Ville d'Angerville sur le patrimoine du bailleur BATIGERE HABITAT implanté sur le territoire Etampois Sud Essonne, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional»)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

**En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire Etampois Sud Essonne.**

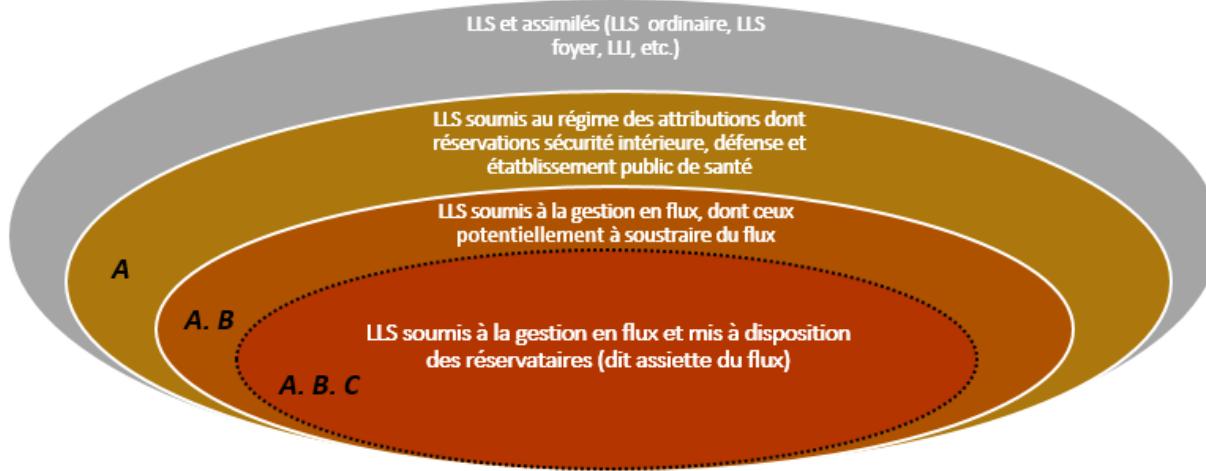
Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur BATIGERE HABITAT sur le territoire Etampois Sud Essonne dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur le territoire Etampois Sud Essonne et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département de l'Essonne.

## I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine du bailleur BATIGERE HABITAT gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire Etampois Sud Essonne soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



*NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées*

### A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux. Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;

- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLH) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

#### **B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation**

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. – ), **sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé**, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

#### **C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux**

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020<sup>1</sup>:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
  - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes".

---

<sup>1</sup> Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

Les décohabitations et les mutations « externes » ne relèvent pas du champ d'application.

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
  - Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
  - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VII de la présente convention.

## II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RÉSERVATION

### A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R. 441-5-4 du CCH).

### B. Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation de la Ville d'Angerville en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par le bailleur BATIGERE HABITAT à la Ville d'Angerville, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

**Au 24/11/2023, la Ville d'Angerville dispose de 7 droits de suite dans le parc de BATIGERE HABITAT sur le territoire Etampois Sud Essonne.**

### C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre le bailleur BATIGERE HABITAT et la Ville d'Angerville.

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : *emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.*

Il est retenu les données RPLS pour calculer ce taux de rotation.

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc du bailleur BATIGERE HABITAT, tous contingents confondus, à l'échelle territoriale de la Ville d'Angerville.

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite issue de l'état de lieux des réservations en 2023 est donc la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2021. Le taux retenu est égal à 9.10%.

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention : *somme des droits de suite de la convention X durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite X taux de rotation moyen du bailleur*

#### Exemple:

En 2023, un réservataire dispose de **5** droits de suite jusqu'en 2030, **7** droits de suite jusqu'en 2032, et **6** droits de suite jusqu'en 2035 auprès d'un bailleur donné. Il est retenu un taux de rotation moyen de **7%**.

$$(5 \times (2030 - 2023)) + (7 \times (2032 - 2023)) + (6 \times (2035 - 2023)) \times 7\% = 11,9$$

Ce réservataire dispose donc d'un volume de **12** droits uniques.

**Au 24 novembre 2023, la Ville d'Angerville dispose de 31 droits uniques sur le parc de BATIGERE HABITAT faisant l'objet de la présente convention.**

### III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DES LOGEMENTS :

#### A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année  $N$ , auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par la Ville d'Angerville au début de l'année  $N$  est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par la Ville d'Angerville auprès de BATIGERE HABITAT dans le territoire Etampois Sud Essonne, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

**Sur le territoire Etampois Sud Essonne, la part de logements réservés représente 8 % au plus du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.**

A titre **indicatif**, cet objectif de part du flux représente théoriquement, pour 2024, 1 logements à orienter par le bailleur BATIGERE HABITAT à la Ville d'Angerville.

#### B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année  $N$ , sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par la Ville d'Angerville, objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès de BATIGERE HABITAT.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation de la Ville d'Angerville.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre II.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation de la Ville d'Angerville.
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

#### C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

En cas d'écart entre l'objectif de flux et la part réellement constatée dans les attributions suivies d'un bail signé, les mises à disposition qui n'auraient pas abouti selon les modalités décrites à l'article VI, seront néanmoins analysées et prises en compte pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par la Ville d'Angerville auprès de BATIGERE HABITAT.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.

## IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Ces objectifs seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter des logements à la Ville d'Angerville selon les besoins en matière des types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires. Il s'agit d'une part **indicative** attendue dans chacune de ces catégories de logements se libérant dans le flux.

Le bailleur s'efforcera de proposer au réservataire une répartition des logements respectant :

1. Les types de financement suivants (en part des logements libérés dans le flux) :

- PLAI : 7 %
- PLS : 14%
- PLUS 78%

2. Les typologies suivantes (en part des logements libérés dans le flux) :

- T1 : 10%
- T2 : 30%
- T3 : 35%
- T4 : 20%
- T5 et plus : 5%

Il est entendu que le bailleur est lié par d'autres conventions de réservation avec d'autres réservataires.

Le bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prend également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

## V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Avec le bailleur BATIGERE HABITAT, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent de la Ville d'Angerville, dans sa totalité.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services de la Ville d'Angerville par les organismes bailleurs via un mail générique ([relation.idf@batigere.fr](mailto:relation.idf@batigere.fr)).

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE – (à minima Etiquette Energétique du logement)
- Accessibilité PMR

## VI. MODALITES DE PROPOSITION DES CANDIDATS PAR LE RESERVATAIRE ET INFORMATIONS SUR LES SUITES DONNEES

A réception du congé, le réservataire dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des candidatures au bailleur, conformément à l'article L441-1 du CCH.

Si au terme de ces 30 jours, aucun candidat n'est proposé par le réservataire, le logement est automatiquement repris par le bailleur, qui peut alors procéder à la désignation pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

Conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du CCH, le réservataire s'engage à transmettre trois candidatures en adéquation avec les caractéristiques du logement proposé (respect des plafonds de ressources, de la composition familiale par rapport à la typologie du logement, etc.) et contribuant aux objectifs de mixité sociale et d'accueil des publics prioritaires. Si le réservataire n'est pas en mesure de désigner trois candidats, elle confirmera par écrit au bailleur qu'il n'est pas en mesure de le faire.

Dans la mesure du possible, une visite des logements sera organisée pour les candidats désignés, avant la CALEOL.

En cas d'insuffisance de candidats présentés par le réservataire, et dans la mesure où il n'y a pas d'autre réservataire ayant ajouté d'autres candidats pour compléter la liste, le logement n'est pas attribué à un candidat du réservataire, l'attribution ne peut être comptabilisée au titre du flux dû audit réservataire.

## VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », **les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.**

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

- plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Liste des n° RPLS.

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de un mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

Le bailleur s'engage à informer la Ville d'Angerville de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

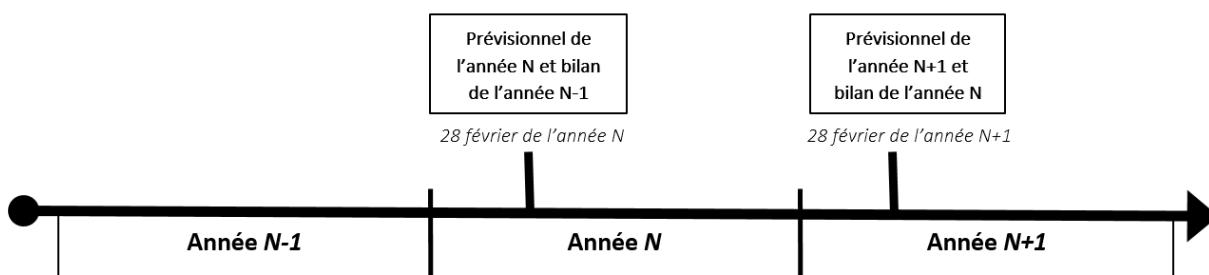
## VIII. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux de la Ville d'Angerville dans le parc de BATIGERE HABITAT durant l'année  $N-1$  sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année  $N$ .

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par la Ville d'Angerville au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $N$  et le volume consommé de droits uniques durant l'année  $N-1$ .



### A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

La présente convention fait l'objet d'un suivi régulier par les services de la Ville d'Angerville et de BATIGERE HABITAT. Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

### B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année  $N$ ) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année  $N-1$ ) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein ~~du parc social concernant~~ les locataires du bailleur social
  - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
  - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité
  - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
  - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
  - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

Ces informations seront communiquées par le bailleur au travers de la maquette présente en annexe.

### C. Des instances de suivi et validation

La Ville d'Angerville et BATIGERE HABITAT conviennent d'effectuer un point semestriel pour suivre les objectifs.

Ces instances veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, qui aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

## IX. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le bailleur BATIGERE HABITAT de ses engagements, la Ville d'Angerville peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1<sup>o</sup>a).

## X. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION P MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

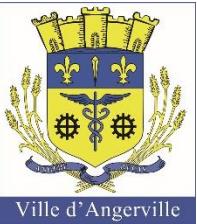
Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet au cours du premier trimestre 2024.

Fait en deux exemplaires à Levallois Perret, le 26 décembre 2023

*Le bailleur BATIGERE HABITAT, représenté par M Stéphane WALLON, Directeur Général Délégué :*

*Le réservataire, Ville de d'Angerville ..... , représenté par  
.....*



## CONVENTION BILATERALE GESTION EN FLUX

**Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire Mairie sur le territoire de Angerville**

**Entre**

**La ville de Angerville**, représenté par le Maire, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, d'une part,

Ci-après dénommée « **le réservataire** », d'une part,

**Et**

**SA HLM, Immobilière 3F**, ayant son siège social au 159 rue Nationale 75638 paris Cedex 13, au capital de 234 879 292 €, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro Paris B 552 141 533, représenté par la Directrice Territoriale Hélène DUCOUDRE, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 12 septembre 2022 de Olivier Perret, Directeur des Territoires d'Ile de France Immobilière 3F.

Ci-après dénommé « **le bailleur** » d'autre part,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Il est convenu de ce qui suit :**

## PREAMBULE

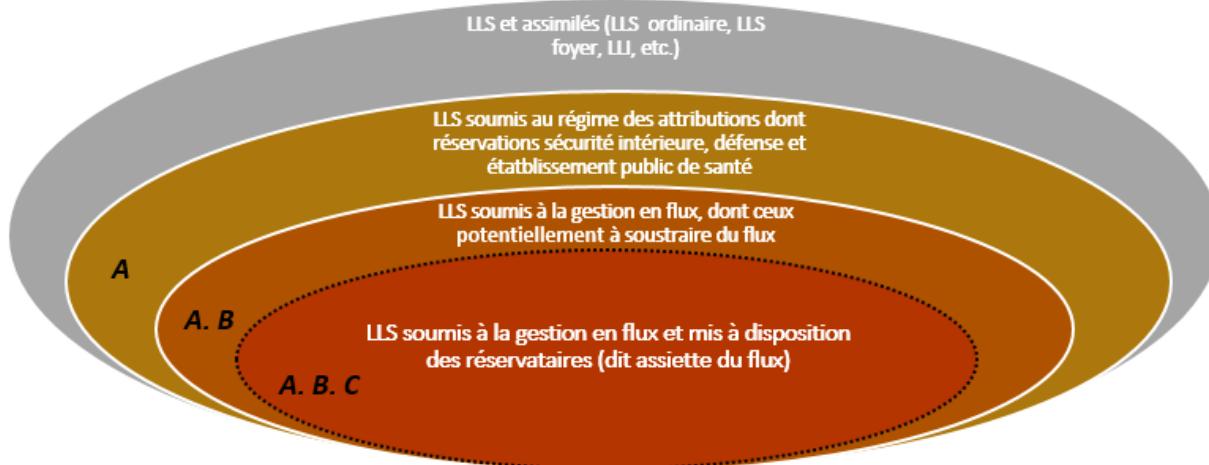
En application des dispositions réglementaires et du cadre partenarial fixé au Protocole régional d'Île de France, visant la mise en œuvre de la gestion en flux des logements locatifs sociaux, **la contractualisation des réservations en flux entre les réservataires et les bailleurs sociaux du territoire a pour objectif dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité :**

- De renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- De faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- D'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- De faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- D'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

## RAPPEL DU CHAMP D'APPLICATION

Les logements entrants dans ces conventions bilatérales sont les logements de l'ensemble du patrimoine du bailleur Immobilière 3F gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de **Angerville** soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



*NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées*

## **A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de**

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux.

Ce patrimoine est composé des logements :

- Conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- Non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- Les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- Appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- Pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

## **B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation**

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc.), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

## **C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux**

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020<sup>1</sup>:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
  - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes". Les **décohabitations et les mutations « externes »** ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi

<sup>1</sup> Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.

- Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
  - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, la présente convention bilatérale porte sur les logements locatifs sociaux réservés en contrepartie des financements et/ou des garanties d'emprunt apportés par le réservataire au bailleur.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire, sur le patrimoine du bailleur Immobilière 3F implanté sur le territoire de la commune **de Angerville**, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- De l'article R. 441-5-3 du CCH permettant de fixer la convention de réservation à l'échelle infra département lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris,
- Du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- Du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Les réservations prévues par la présente convention au bénéfice du réservataire portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage sur le patrimoine locatif social d'Immobilière 3F sur le territoire de la commune **de Angerville** dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées par le réservataire avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur le territoire de la commune **de Angerville** et par Immobilière

3F avec chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans la commune de Angerville, département de l'Essonne.

Comme mentionné à l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux conventions signées ou qui seront signées avec le bailleur à l'occasion de l'octroi de nouvelle garantie d'emprunt et/ou de subvention.

## **ARTICLE 2 - INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION**

### **A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales**

Comme mentionné à l'article R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R. 441-5-4 du CCH).

### **B. Le recensement des droits de suite**

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par le bailleur au réservataire, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 19/12/2023, le réservataire dispose de **8** droits de suite dans le parc du bailleur sur le territoire **de la commune de Angerville**. (Cf. Annexe 1 : Etat des lieux du stock)

Ces droits de réservations en droits de suite représentent au 19/12/2023, un volume de **22** flux en droits de suite en location sur le territoire de la commune de la commune de Angerville.

### **C. La transformation des droits de suite en droits uniques**

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte le volume de droits de suite du réservataire, la durée restante des réservations en droits de suite enregistrées au RPLS et en appliquant un taux de rotation\*.

Ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre le bailleur et le réservataire.

Le taux de rotation est calculé selon les règles appliquées dans le RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)

Le taux de rotation appliqué dans la présente convention correspond à la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc du bailleur, tous contingents confondus, à l'échelle de l'EPCI d'appartenance de la commune de Angerville.

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits est de **6,70 %** correspondant à la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2022 à l'échelle de l'EPCI d'appartenance de la commune de Angerville.

Ainsi, à la date de la signature de la présente convention, le réservataire dispose sur le territoire de la commune de Angerville d'un volume de **22** flux en droits de désignations uniques sur le parc de logements sociaux du bailleur, résultant du calcul de conversion suivant :

***[(1) Somme des droits de suite de la convention] x [(2) durée moyenne de réservation restante à courir en mois pour ces droits de suite] x [(3) taux de rotation]***

Soit un volume annuel théorique de **1** flux/an sur la durée moyenne d'écoulement de **41** années.

\*Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : *emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.*

## ARTICLE 3 - DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DES LOGEMENTS :

### A. La détermination de l'assiette de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année  $N$ , auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux, ainsi que les logements soustraits du flux, actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le réservataire au début de l'année  $N$  est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits de suite détenus par le réservataire auprès du bailleur dans le territoire **de Angerville**, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

Sur le territoire **de Angerville**, la part de logements réservés au bénéfice du réservataire représente **20%** du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

### B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année  $N$ , sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le réservataire, objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès du bailleur.

Le nombre de droits uniques est consommé sur la durée des droits de réservation acquis, après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- La contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH),

- Ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits de réservation au calcul indiqué à l'article 2.
- Ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire.
- Des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation fixées à l'article 2 sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

### **C. La comptabilisation de la part du flux de logements**

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement au réservataire et qui n'aurait pas abouti à une attribution suivie d'un bail signé selon les modalités suivantes :

- Dans le cas de délai dépassé selon les modalités prévues à l'article 6, le bailleur n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.
- Dans le cas du refus des candidats désignés par le réservataire après attribution du logement par la CAEOL du bailleur.

Dans cette hypothèse, le bailleur pourra faire bénéficier un autre réservataire de ce logement.

La différence entre l'objectif de flux et la part réellement constatée dans les attributions suivies d'un bail signé sera par conséquent le nombre de logements locatifs sociaux orientés par le bailleur au réservataire.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire auprès du bailleur.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.

## **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES**

Des critères indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont précisés ci-après, afin de lui permettre de répondre au mieux aux besoins des demandeurs de logements du réservataire.

Le bailleur s'efforcera de proposer au réservataire une répartition des logements respectant les besoins attendus du réservataire sur les types de financements et/ou typologies, en cohérence avec la répartition de son contingent :

Le bailleur prendra en compte ces besoins dans le respect des objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et

d'attributions aux publics prioritaires et veillera à assurer les équilibres de ~~pe~~  
temporalité des logements proposés au réservataire.

Il est entendu que le bailleur est lié par d'autres conventions de réservation avec l'ensemble des réservataires des logements ayant des droits sur le territoire de la commune **de Angerville**. Aussi le bailleur veillera à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prendra également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la règlementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de **mixité sociale** dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS PAR LE BAILLEUR**

Il est convenu entre les parties d'une gestion directe par le réservataire de ses droits de désignation. Par conséquent, le bailleur avisera par mail le service logement du réservataire à l'adresse électronique suivante **sandrine.faubel@mairie-angerville.fr** dès réception du congé par le locataire.

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre par le bailleur au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- N° RPLS et N° d'identifiant du bailleur
- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- Garage ou place de parking
- DPE
- Accessibilité PMR
- La présence d'un ascenseur
- Le mode de chauffage

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE PROPOSITION DES CANDIDATS PAR LE RESERVATAIRE ET INFORMATIONS SUR LES SUITES DONNEES**

Conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du CCH, lorsque le bailleur propose un logement au réservataire, ce dernier s'engage à faire ses meilleurs efforts pour lui présenter dans un délai maximum de 30 jours, trois candidats sauf insuffisance de candidat ou demandeur dûment justifiée.

Dans ce dernier cas, le bailleur pourra proposer au réservataire un complément de logements en fonction des critères énoncés dans les SNE et relevant des critères de priorités du réservataire, en adéquation avec les besoins des demandeurs de logements du réservataire visés à l'article 4

Le bailleur transmet au réservataire le procès-verbal des CALEOL pour l'informer des décisions d'attributions. Il portera également au bilan annuel du décompte des flux l'état des mises à disposition de logements au réservataire qui n'auraient pas abouti à une attribution suivie d'un bail signé, aux conditions décrites à l'article 3-C.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS**

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents à transmettre par le bailleur au réservataire dans le dossier de commercialisation sont les suivants :

- Plans individuels des logements (typologie et surface),
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Loyers et charges estimatifs,
- Type de chauffage,
- Liste des n° RPLS...
- Date de livraison prévisionnelle

Le réservataire est avisé, dès que la date de mise à l'habitation peut être précisée et si possible, au moins trois mois avant cette dernière. Le réservataire dispose d'un délai d'un mois maximum à compter de la date effective de mise à l'habitation des logements qui lui sont réservés pour procéder à la désignation des candidats locataires.

Le bailleur s'engage à informer le réservataire de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, s'ajouteront à l'assiette du flux et au calcul de la part des flux annuels par réservataire telle que fixés aux articles 2 et 3 de la présente convention.

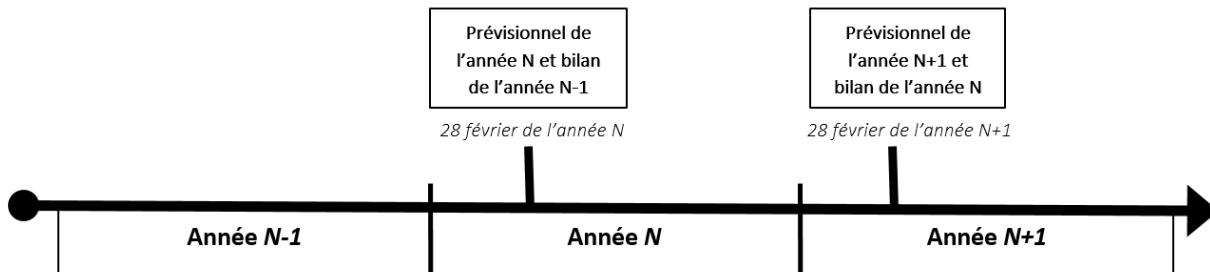
## **ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS**

Avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet au réservataire un bilan annuel des logements proposés et des logements attribués au cours de l'année précédente établi par réservataire, par typologie de logement, par type de financement, par localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (Article R441-5-1 du CCH).

L'ensemble des réservataires ainsi que la Conférence intercommunale du logement dont dépend la commune **de Angerville** seront aussi informé avant le 28 février de chaque année du nombre réalisé et du prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (Article R441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire dans le parc du bailleur sur le territoire de la commune **de Angerville** durant l'année *N-1* sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année *N*.

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année *N* et le volume consommé de droits uniques durant l'année *N-1*.



#### A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire et du bailleur.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs qui auraient fixés entre le réservataire et le bailleur.

#### B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année *N*) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année *N-1*) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
  - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.

- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
  - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité
  - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
  - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
  - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

#### C. Des instances de suivi et validation

La/Les instances de suivi et de validation entre le réservataire et le bailleur seront semestrielles.

Ces instances veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, qui aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

### **ARTICLE 9 – RESPECT DES ENGAGEMENTS ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Il est convenu entre les parties que la première année 2024 de mise en œuvre de cette convention constitue une année test pour l'application de la réforme de la gestion en flux.

En cas de difficulté de mise en œuvre des engagements identifiée sur la durée de la convention et en particulier à l'occasion des bilans annuels, le bailleur et le réservataire s'attacheront à maintenir un dialogue régulier et sincère en vue d'identifier les ajustements nécessaires.

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bailleur, le réservataire peut prononcer la résiliation de la présente convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements [redacted] de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1<sup>o</sup>a).

## **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT**

Cette convention est établie pour 3 ans sur la période 2024-2026.

Elle fait l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés par voie d'avenant. Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Cette convention comprend 1 annexe :

1. Etat des lieux du contingent du réservataire

Fait en deux exemplaires à , le XXX

«pour le bailleur»  
La directrice Territoriale  
Hélène DUCOUDRE

« Le réservataire »  
XXX

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

Berger  
Levivier

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE

## ANNEXE 1

### ETAT DES LIEUX DU CONTINGENT DU RESERVATAIRE

*(Extrait de la DATA du simulateur)*

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

Berger  
LeResultat

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE



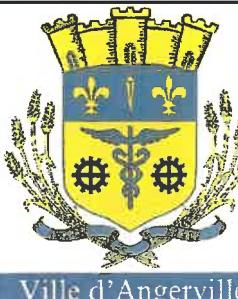
Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE

Berger  
Levfaul



## CONVENTION BILATERALE

### **Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la ville d'Angerville sur sa commune.**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

La ville d'Angerville, le réservataire, représenté par le Maire d'Angerville, Monsieur Johann MITTELHAUSER, d'une part,

et

LOGIAL COOP, le bailleur, représenté par sa Directrice Générale, Madame Jessica CHIARONI, d'autre part, est convenu de ce qui suit :

## PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- De renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du territoire initial ;
- De faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- D'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- De faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- D'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation de la ville d'Angerville sur le patrimoine de LOGIAL COOP implanté sur la commune d'Angerville, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- Du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- Du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et territoire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si le réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de la commune d'Angerville.

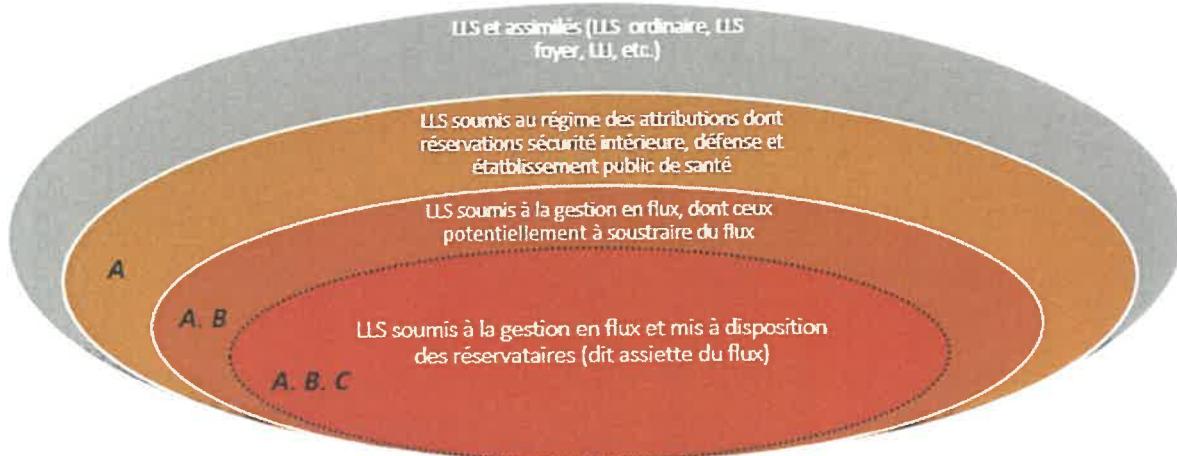
Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de LOGIAL COOP sur la commune dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attribution au ménages prioritaire fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur le territoire et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département.

## I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine de LOGIAL COOP gérant des logements locatifs sociaux sur la commune d'Angerville soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par LOGIAL COOP dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

### A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine de LOGIAL COOP, objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux.

Ce patrimoine est composé des logements :

- Conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- Non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- Les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- Appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHL) ou gérés par ceux-ci ;

- Pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

#### **B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation**

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. –), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

#### **C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux**

Des logements sont soustraits du flux chaque année par LOGIAL COOP pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020<sup>1</sup>:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme LOGIAL COOP ;
  - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires de bailleur social, dites "mutations internes". Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation

<sup>1</sup> Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.

- Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
  - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreur de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

## II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

### A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R. 441-5-4 du CCH).

### B. Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du territoire en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par le bailleur au réservataire, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 24 novembre 2023, la ville d'Angerville dispose de 15 droits de suite dans le parc de LOGIAL COOP sur la commune d'Angerville, en prenant compte de la durée restante des réservations en droits de suite.

### La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques a été déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre LOGIAL COOP et le réservataire.

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : *emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.*

Il est retenu les données RPLS pour calculer ce taux de rotation.

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc du bailleur, tous contingents confondus, à l'échelle territoriale du réservataire.

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite issue de l'état de lieux des réservations en 2023 est donc la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2022 soit 8.54%.

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention :

*somme des droits de suite de la convention durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite taux de rotation moyen du LOGIAL COOP*

Au 24 novembre 2023, la ville d'Angerville dispose de 24 droits uniques sur le parc de LOGIAL COOP faisant l'objet de la présente convention.

### III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS :

#### A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif de l'organisme de logement sociaux en début d'année  $N$ , auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logement soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le bailleur, au début de l'année  $N$  est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés.

En accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le réservataire auprès du bailleur sur le territoire, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

Sur la commune d'Angerville, la part de logements réservés représente 2% au plus du flux annuel total de logements de l'organisme LOGIAL COOP. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, pour 2024, 2 logements à orienter par LOGIAL COOP à la ville d'Angerville.

#### B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année  $N$ , sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard la part de réservations détenues par la ville d'Angerville, objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès de LOGIAL COOP.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation de la ville d'Angerville.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- La contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- Ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre I.C.
- Ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire.
- Des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

#### C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement au réservataire et qui n'aurait pas abouti à une attribution suivie d'un bail signé.

La différence entre l'objectif de flux et la part réellement constatée dans les attributions suivies d'un bail signé sera par conséquent le nombre de logements locatifs sociaux orientés par le bailleur au réservataire mais repris.

Dans cette hypothèse, le bailleur pourra faire bénéficier un autre réservataire de ce logement.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire auprès du bailleur LOGIAL COOP.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.

#### **IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSÉS**

Des objectifs indicatifs pour aider LOGIAL COOP dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Ces objectifs seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter des logements au réservataire XXX selon les besoins en matière des types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires. Il s'agit d'une part indicative attendue dans chacune de ces catégories de logements se libérant dans le flux.

LOGIAL COOP s'efforcera de proposer à la ville d'Angerville une répartition des logements respectant :

**1. Les types de financement suivant (en part des logements libérés dans le flux) :**

- PLAI : 13,33%
- PLS : 0,00%
- PLUS : 86,67%

**2. Les typologies suivantes (en part des logements libérés dans le flux) :**

- T1 : 0,00%
- T2 : 13,33%
- T3 : 33,33%
- T4 : 53,33%
- T5 : 0,00%

Il est entendu que LOGIAL COOP est lié par 21 autres conventions de réservation avec 21 autres réservataires.

LOGIAL COOP veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

## V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

### OPTION I : GESTION DIRECTE

Avec le bailleur, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire, dans sa totalité. Le réservataire propose des candidats sur son contingent réservé.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services de la ville d'Angerville par les organismes LOGIAL COOP via IMMOWARE (PIH).

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au Ville d'Alfortville au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR

## VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents indispensables à transmettre à la ville d'Angerville dans le dossier de commercialisation sont :

- plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Liste des n° RPLS...

La ville d'Angerville dispose alors d'un délai maximum d'un mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

Le bailleur s'engage à informer le réservataire de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

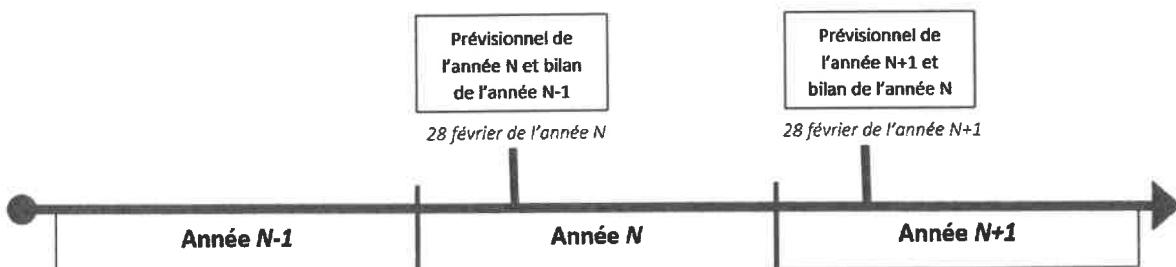
## MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme LOGIAL COOP transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (Article R441-5-1 du CCH)

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (Article R441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire dans le parc de LOGIAL COOP durant l'année N-1 sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année N.

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le volume consommé de droits uniques durant l'année N-1.



### A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services de la ville d'Angerville et de LOGIAL COOP.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

### B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par LOGIAL COOP pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année N) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année N-1) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
  - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
  - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité
  - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
  - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année N).
  - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreur de leur logement durant l'année N-1 seront constatés durant l'année N par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

o

Ces informations seront communiquées par LOGIAL COOP au travers du rapport d'activité CAEOL.

*Etat/AORIF : Les modalités de transmission du bilan N-1 et du prévisionnel N sont amenées à être précisées prochainement*

#### C. Des instances de suivi et validation

Les instances de suivi et de validation entre la ville d'Angerville et LOGIAL COOP veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL), qui aurait pu être mise en œuvre pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

## VII. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par LOGIAL COOP de ses engagements, la ville d'Angerville peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie la ville d'Angerville est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1<sup>o</sup>a).

## VIII. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait en deux exemplaires à Alfortville, le

**LOGIAL COOP, représenté par Madame Jessica CHIARONI**



**La ville d'Angerville, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSER**



Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240316-DE

Berger Levrault

+ logo bailleur

## CONVENTION BILATERALE GESTION EN FLUX

**Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire Mairie sur le territoire d'Angerville**

Entre

**La ville de Angerville**, représenté par le Maire, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, d'une part,

Ci-après dénommée « **le réservataire** », d'une part,

Et

**Le Bailleur HABITAT EURELIEN**, ayant son siège social au 6 rue Jean Perrin, 28300 MAINVILLIERS, représenté par le Directeur général, Philippe BLÉTY,

Ci-après dénommé « **le bailleur** » d'autre part,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Il est convenu de ce qui suit :**

## PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du de la commune d'ANGERVILLE sur le patrimoine d'HABITAT EURELIEN implanté dans cette même commune, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional»)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

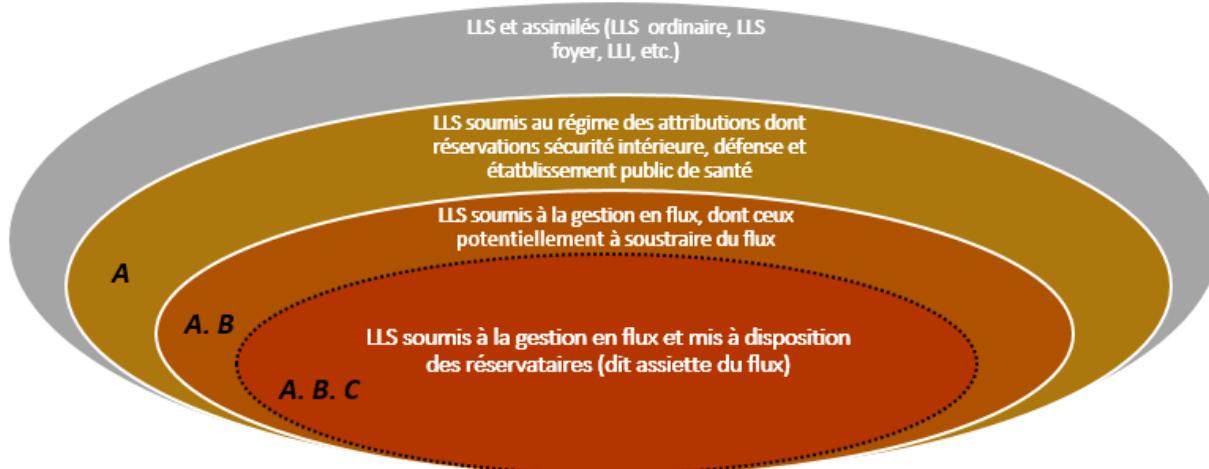
En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire d'Angerville.

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur Habitat Eurélien sur le territoire d'Angerville dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

## I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine d'Habitat Eurélien gérant des logements locatifs sociaux sur la commune d'Angerville soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



*NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées*

### A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

#### **B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation**

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. – ), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

#### **C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux**

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020<sup>1</sup>:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
  - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes". Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
  - Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
  - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

---

<sup>1</sup> Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour déterminer si un logement réservé dans le flux rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

## **II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION**

### **A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales**

Comme mentionné à l'article R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R. 441-5-4 du CCH).

### **B. Le recensement des droits de suite**

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par Habitat Eurélien à la commune d'Angerville, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 01/01/2024, le réservataire commune d'ANGERVILLE dispose d'un droit de suite dans le parc du bailleur Habitat Eurélien sur le territoire de la commune d'ANGERVILLE.

### C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante **de chacune des conventions de réservation en cours à date entre le bailleur Habitat Eurélien et le réservataire Commune d'Angerville.**

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : : *emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.*

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc du bailleur Habitat Eurélien, tous contingents confondus, à l'échelle territoriale de la commune d'Angerville.

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite issue de l'état de lieux des réservations en 2023 est donc la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2022.  
Le taux retenu est égal à 14%.

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention :  
*somme des droits de suite de la convention X durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite X taux de rotation moyen du bailleur*

Au 24 novembre 2023, le réservataire Commune D'Angerville dispose de 1 droit unique sur le parc du bailleur HABITAT EURELIEN faisant l'objet de la présente convention.

### III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DES LOGEMENTS :

#### A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année  $N$ , auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le réservataire Commune d'Angerville au début de l'année  $N$  est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le réservataire Commune d'Angerville auprès du bailleur HABITAT EURELIEN dans le territoire d'Angerville, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

#### B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année  $N$ , sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le réservataire Commune d'Angerville, objectivée **notamment** par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès du bailleur HABITAT EURELIEN.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire Commune d'Angerville.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre I.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

### C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement au réservataire et qui n'aurait pas abouti à une attribution suivie d'un bail signé.

La différence entre l'objectif de flux et la part réellement constatée dans les attributions suivies d'un bail signé sera par conséquent le nombre de logements locatifs sociaux orientés par le bailleur au réservataire mais repris.

Dans cette hypothèse, le bailleur pourra faire bénéficier un autre réservataire de ce logement.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire Commune d'Angerville auprès du bailleur Habitat Eurélien.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.

## **IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES**

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

## **V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Avec le bailleur HABITAT EURELIEN, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire Commune d'Angerville, dans sa totalité. La commune d'Angerville propose des candidats sur son contingent réservé.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services du réservataire commune d'Angerville par les organismes bailleurs par mail.

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement

- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR

## **VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS**

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

- plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Liste des n° RPLS...

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

Le bailleur s'engage à informer le réservataire Commune d'Angerville de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

## **VII. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS**

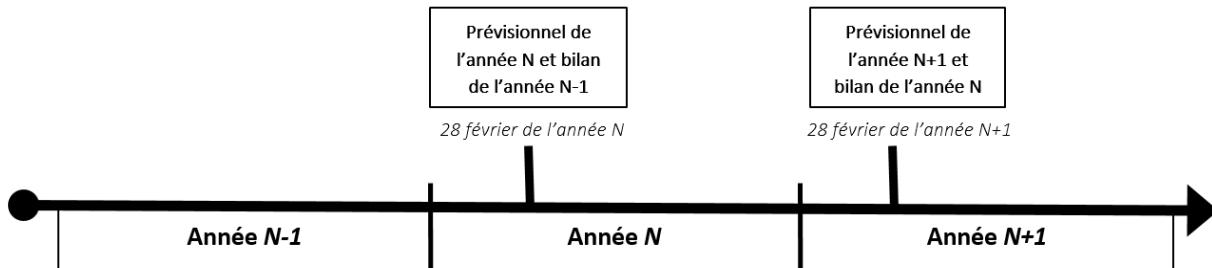
Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire Commune d'Angerville dans le parc du bailleur

Habitat Eurélien durant l'année  $N-1$  sera consolidé lors de la présentation du bilan de l'année  $N$ .

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire Commune d'Angerville au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $N$  et le volume consommé de droits uniques durant l'année  $N-1$ .



#### A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire Commune d'Angerville et du bailleur Habitat Eurélien.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

#### B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année  $N$ ) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année  $N-1$ ) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
  - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année  $N$ ).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année  $N-1$  seront constatés durant l'année  $N$  par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
  - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année  $N$ ).

- Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année  $N$  par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité)
  - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année  $N$ ).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année  $N-1$  seront constatés durant l'année  $N$  par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
  - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année  $N$ ).
  - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année  $N-1$  seront constatés durant l'année  $N$  par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
  -

Ces informations seront communiquées par le bailleur au travers **de la maquette présente en annexe**.

### **VIII. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par le bailleur Habitat Eurélien de ses engagements, le réservataire Commune d'Angerville peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1<sup>o</sup>a).

## IX. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait en deux exemplaires à , le

***HABITAT EURELIEN , représenté par***

***Le réservataire la Commune d' ANGERVILLE , représenté par***



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14  
Fax. 01.64.95.20.99

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le trois avril deux mille vingt-quatre.

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER  
Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Abdraman CAMARA qui a donné pouvoir à Naïma SIFER  
Elisabeth PETIT qui a donné pouvoir à Christel THIROUN  
Anthony LOPES  
Jérôme FAUCHEUX  
Amandine GUIRIABOYE

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2024-03-17

ADHESION AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS) ET TRANSFERT  
DE LA COMPETENCE GAZ

M. Le Maire explique que le Syndicat Mixte d'Énergie Orge-Yvette-Seine, est un syndicat mixte d'énergie du département de l'Essonne en Île-de-France. Son rôle principal est d'organiser et de gérer le service public de distribution d'électricité et de gaz, ainsi que des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides.

Il indique que le SMOYS représente les intérêts de 55 communes de son territoire desservies en gaz naturel dans le cadre du transfert de la compétence optionnelle « *Distribution publique de gaz naturel* » définie à l'article 4.3 de ses statuts.

3<sup>ème</sup> autorité concédante en Ile France, 7<sup>ème</sup> au plan national, le SMOYS se substitue aux communes adhérentes dans le contrat qui les lie à leur concessionnaire (GRDF) et assume toutes les charges d'autorité concédante :

- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées
- Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz sur le territoire de la concession
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires
- Maitrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution de gaz et maitrise d'ouvrage des installations de production de gaz de proximité, exploitation de ces installations
- Étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et l'utilisation du gaz
- Mission de conseil au bénéfice de ses membres et de leurs administrations
- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en énergie électrique et de promotion de l'efficacité énergétique
- Toutes actions en faveur de la résorption de la précarité énergétique
- Toute action en faveur de la réduction de la quantité d'énergie appelée sur les réseaux
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire

Au-delà de la mutualisation, transférer la compétence « distribution publique de gaz naturel » revêt des enjeux stratégiques :

- Assurer le renouvellement des contrats de concession selon un modèle profitable à la commune. La majorité des contrats de concession en vigueur a été signée dans les années 1990 pour une durée de 30 ans. Le SMOYS, qui est concerné par ce renouvellement, la convention de concession actuelle, arrivant à son terme le 24 janvier 2025, prépare dès cette année la négociation avec le concessionnaire GRDF en vue de renouveler le contrat et d'y intégrer les nouvelles collectivités adhérentes en un seul contrat sur la base d'un modèle élaboré par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et régies à laquelle le SMOYS adhère).
- Se préparer à une éventuelle mise en concurrence : depuis une vingtaine d'années, la distribution de gaz naturel est soumise à des obligations de mise en concurrence pour toute nouvelle desserte. Il est probable que le monopole dont bénéficie aujourd'hui le distributeur historique soit remis en cause prochainement. Dans un environnement d'une part, plus concurrentiel et d'autre part, plutôt défavorable au gaz naturel (réglementations ou normes à venir favorisant explicitement d'autres sources d'énergie pour le chauffage ou la mobilité), il importe de connaître l'équilibre économique réel de sa concession et de rechercher une forme de solidarité locale pour le maintenir.
- Répondre aux objectifs de transition énergétique 100 % de gaz renouvelable d'ici 2050. Cet objectif inscrit dans la PPE (Planification Pluriannuelle de l'Énergie de la France) : développer la méthanisation, développer et encourager la production de gaz verts en Essonne, accélérer le développement de la mobilité gaz avec le GNV (Gaz Naturel pour Véhicule) qui générera d'importants flux de gaz naturel sur le réseau de distribution.

Il ajoute, qu'aujourd'hui, le gaz devient un enjeu majeur des politiques énergétiques actuelles. Aussi, le SMOYS préconise un transfert de la part de toutes ses communes adhérentes et des communes AODG, afin d'être plus forts dans les négociations avec le concessionnaire, de développer cette énergie, de participer à la transition énergétique, et de contribuer à une qualité de service identique sur tout le territoire.

Il indique qu'une fois le processus d'adhésion achevé et validé par la préfecture, la commune devra, lors d'une prochaine séance, désigner un représentant au sein du conseil municipal pour être représenté au sein de ce syndicat.

M. Pierre BONNEAU demande si cette démarche est en lien avec les contrats d'achat qui passent avec l'UGAP.

Monsieur le Maire indique que les contrats gérés par l'UGAP correspondent à la fourniture des énergies alors que le SMOYS gère les contrats avec les autorités concédantes des réseaux de gaz.

A l'issue de cette présentation, M. le Maire a proposé d'approuver l'adhésion de la commune au SMOYS et le transfert de la compétence gaz à celui-ci.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la commune d'Angerville au SMOYS serait conforme aux objectifs législatifs portant sur la réforme territoriale, visant à favoriser le regroupement des structures gérant le gaz et l'électricité,

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la commune d'Angerville au SMOYS rendrait plus cohérente et performante la gestion, à l'échelle d'un territoire plus vaste, de la compétence Gaz ; qu'en effet, le périmètre de concession des réseaux Gaz s'en trouverait agrandi et concédé par une autorité concédante unique à cette échelle,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

#### **Voix pour : 24**

*Johann MITTELHAUSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Naïma SIFER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Barbara BERTHEAU, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Françoise BOIVIN, Abdraman CAMARA par pouvoir à Naïma SIFER, Elisabeth PETIT par pouvoir à Christel THIROUIN.*

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune d'Angerville au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour le transfert de sa compétence Gaz
- **PRECISE** la nature de la compétence transférée par cette adhésion :
  - Organisation et fonctionnement du service public de la distribution de gaz
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Angerville, le 15 avril 2024

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Berger Levault

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240317-DE

**PREFETE  
DU LOIRET**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté inter préfectoral n° 2022 -PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022  
portant modifications statutaires du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS)**

**Le préfet de L'Essonne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète du Val-de-Marne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Seine-et-Marne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète du Loiret,**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5212-16 et L5711-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL-604 du 25 août 2021 portant adhésion de l'établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité et de gaz, pour les communes d'Ablon-sur-Seine, de Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 605 du 25 août 2021 portant adhésion du Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité et de gaz ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 606 du 25 août 2021 portant adhésion au syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de la région d'Arpajon (SIEGRA) et sa dissolution ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL-607 du 25 août 2021 portant adhésion de la commune d'Épinay-sous-Sénart au Syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de sa compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

**Vu** la délibération n° 2021/30 du 20 octobre 2021, reçue à la préfecture de l'Essonne le 27 octobre 2021, par laquelle le comité syndical du SMOYS a approuvé les modifications statutaires portant sur :

- un changement de nom ;
- une extension de ses compétences ;
- une actualisation de la liste de ses membres au regard des précédents arrêtés ;
- les règles de composition du comité syndical ;
- les conditions de reprises des compétences ;

**Vu** la notification de la délibération du 20 octobre 2021 adressée aux membres du SMOYS et reçue le 8 novembre 2021 au plus tard, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les modifications statutaires proposées ;

**Vu** les délibérations n°2021/50 du 23 novembre 2021 du conseil municipal de Villemoisson-sur-Orge, n°2021 059 16 du 25 novembre 2021 du conseil municipal d'Egly, n°178/2021 du 24 novembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, n°DCS2021100 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, n°2021-11-30 du 30 novembre 2021 du conseil municipal de Cheptainville, n°06-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, n° 2021-048 du 6 décembre 2021 du conseil municipal de La Norville, n°073/2021 du 7 décembre 2021 du conseil municipal de Longpont-sur-Orge, n°11/12/2021 du 8 décembre 2021 du conseil municipal d'Avrainville, n°2021-66 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Saint-Germain-lès-Arpajon, n°DCM2021/65 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel, n°2021-055 du 14 décembre 2021 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge, n°2021-12-14\_2590 du 14 décembre 2021 du conseil territorial de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, n° CM 13/112/2021 du 14 décembre 2021 du conseil municipal d'Ollainville, n°2021-134 du 15 décembre 2021 du conseil municipal d'Arpajon, n°2021 II 13 du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Breuillet, n°14468 du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, n°2021 132 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Boissy-sous-Saint-Yon, n°332/21 36 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Leudeville, n°60/2021 du 21 décembre 2021 du conseil municipal de Fleury-Merogis, n°11 du 17 janvier 2021 du conseil municipal du Plessis-Pâté, n°91.22.01 du 18 janvier 2021 du conseil municipal de Guiberville, n°2022/022 du 18 janvier 2022 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, n°2022-17 du 19 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, n°22 01 003 du 20 janvier 2022 du conseil municipal de Draveil et n°2022/02/265 du 3 février 2022 du conseil municipal de Yerres, favorables à l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Crosne, Epinay-sous-Sénart et Morsang-sur-Orge prises en dehors du délai de trois mois de consultation ;

**Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux de Bouissy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Montgeron, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon et Vigneux-sur-Seine ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.(...) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable. »

**Considérant** qu'aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. (...) »

**Considérant** que dans un syndicat à la carte relevant des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'insertion de nouvelles compétences à la carte dans les statuts au titre des dispositions précitées, n'emporte pas directement un transfert de cette compétence au syndicat par ses membres, ce

transfert résultant seulement le cas échéant de la mise en œuvre ultérieure d'une procédure statutaire particulière précisée en l'occurrence à l'article 5 des nouveaux statuts ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.* ».

**Considérant** qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, «*(...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* »;

**Considérant** que la décision des organes délibérants qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisée, est réputée défavorable en ce qui concerne les modifications statutaires portant sur l'extension de compétence ;

**Considérant** que la décision des organes délibérants qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisée, est réputée favorable en ce qui concerne les autres modifications statutaires ;

**Considérant** que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises pour l'ensemble des procédures mobilisées ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine, tels que présentés en annexe, sont actés à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** – Le syndicat prend les compétences en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'infrastructures de recharges pour véhicule au biogaz, de production d'hydrogène et de distribution publique de chaleur et de froid. L'insertion de ces compétences à la carte dans les statuts n'emporte pas directement transfert de celles-ci au syndicat par ses membres. Le syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine pourra les exercer pour ses membres qui en feront expressément la demande dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts annexés au présent arrêté ou pour toutes autres communes et groupements selon les dispositions applicables prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

**Recours gracieux auprès de**

Monsieur le préfet de l'Essonne  
 Direction des relations avec les collectivités locales  
 Bureau des structures territoriales  
 Boulevard de France  
 91010 ÉVRY-COURCOURNÉES

Monsieur le préfet de Seine-et-Marne  
 Direction des relations avec les collectivités locales  
 Bureau de la légalité et de l'intercommunalité  
 12 rue des Saints-Pères  
 77010 MELUN

Madame la préfète du Loiret  
 Direction de la citoyenneté et de la légalité  
 Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique  
 181 rue de Bourgogne  
 45042 ORLÉANS Cedex 1

Madame la préfète du Val-de-Marne  
 Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
 Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
 21-29 avenue du Général de Gaulle  
 94000 CRÉTEIL

**Recours hiérarchique auprès de**

Madame la ministre déléguée  
 auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-  
 mer et du ministre de la Transition écologique  
 et de la Cohésion des territoires chargée des  
 Collectivités territoriales

Direction générale des collectivités locales  
 2 place des Saussaies  
 75008 Paris

Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 –** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMOYS, les maires des communes membres du SMOYS, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
 le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

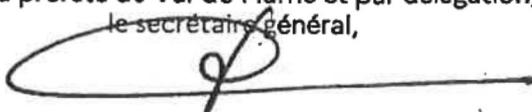
Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

Berger  
Levraud

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240317-DE

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,  
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

Berger  
Levraud

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240317-DE

Pour la préfète du Loiret et par délégation,  
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE



Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

Berger  
Levraud

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240317-DE

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Cyrille LE VÉLY

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

Berger  
Levrault

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240317-DE



## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)**

### **PREAMBULE**

Le Syndicat a été créé le 20 mai 1922 et s'intitulait « Syndicat des communes de Juvisy et des environs pour le gaz et l'électricité ». Son périmètre s'élargissant, il est devenu « Syndicat Intercommunal Orge-Yvette-seine pour l'Electricité et le Gaz » constaté par arrêté inter préfectoral du 26 mai 1994. Puis, intégrant de nouvelles collectivités il devient « Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine » constaté par arrêté inter préfectoral le 26 juin 1997.

La dernière modification de ses statuts date du 29 mai 2019, constatée par l'arrêté Inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/177.

Il est rappelé à cette occasion que les dispositions de l'article 33 de la Loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, « visent à renforcer la coopération intercommunale en proposant un regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale ou interdépartementale » tout en soulignant « la libre administration des collectivités territoriales ».

Par ailleurs, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV), en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique.

Révisée en 2018 – 2019, elle vise à atteindre la neutralité carbone en 2050, notamment en divisant par 6 les émissions de gaz à effets de serre (GES) constatées en 1990.

Le Plan de relance du Gouvernement, annoncé le 3 septembre 2020, conforte cette stratégie Bas Carbone.

Dans cette même veine, la Région Ile de France a défini en 2018 sa nouvelle stratégie régionale « Énergie – Climat » à objectifs 2030 puis 2050.

La priorité est donnée à la substitution progressive des énergies renouvelables (EnR) aux énergies fossiles pour tendre vers un apport 100% EnR et concomitamment d'inciter à la réduction des consommations énergétiques. Cette stratégie s'articule autour de la promotion de la sobriété énergétique et de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et de récupération locale, du déploiement de la mobilité propre.

En tant que Syndicat d'énergie, Le SMOYS souhaite y contribuer activement et ambitionne d'accompagner ses collectivités membres pour favoriser cette transition énergétique et solidaire.

***Chapitre n°1 : DENOMINATION-SIEGE-DUREE*****ARTICLE 1 : DENOMINATION**

**Il est formé entre ses membres, un syndicat mixte d'Energie à la carte, au sens de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prenant la dénomination de Syndicat mixte d'Energie Orge Yvette Seine (SMOYS) ;**

**Le Syndicat mixte d'Energie Orge-Yvette –Seine (SMOYS) est un syndicat mixte, fermé, à la carte, constitué entre les entités publiques dont la liste est jointe en annexe 1.**

**ARTICLE 2 : SIEGE**

**Le syndicat a son siège en la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, Place Roger Perriaud (91700).**

**ARTICLE 3 : DUREE**

**Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.**

*Chapitre n° 2 : OBJET ET COMPETENCES***ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat définit et met en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Energie que lui ont transférées ses membres.

**4.1. L'adhésion d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non, d'un établissement public territorial, d'un syndicat, conduit à transférer au moins une des compétences énumérées au présent article au Syndicat, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT :**

- Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité ;
- Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz ;
- Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique ;
- Compétence en matière de développement des Energies renouvelables et de récupération (EnR&R) selon les termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L 211-2 du code de l'énergie (dont l'énergie solaire, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz) ;
- Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre ;
- Compétence en matière de production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre ;
- Compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid.

**4.2. S'agissant de la compétence relative au service public de distribution de l'Electricité, le syndicat a pour objet d'exercer :**

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'Electricité, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré cette compétence, les activités suivantes :

- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la distribution d'Electricité sur le territoire de la concession ;

- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances et taxes) ;
- Maitrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et maitrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- Aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, dans les conditions visées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- Au bénéfice de ses membres et de leurs administrations, toute mission de conseil.
- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en énergie électrique et de promotion de l'efficacité énergétique.
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la quantité d'énergie appelée sur les réseaux
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.

**4.3. S'agissant de la compétence relative au service public de distribution du Gaz, le syndicat a pour objet d'exercer :**

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de Gaz, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré cette compétence, les activités suivantes :

- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de Gaz sur le territoire de la concession ;
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances) ;
- Maitrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution de Gaz et maitrise d'ouvrage des installations de production de Gaz de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- Etude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;

- Au bénéfice de ses membres et de leurs administrations, toute mission de conseil.
- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en gaz et de promotion de l'efficacité énergétique.
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

**4.4. S'agissant de la compétence Mobilité propre, relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique, le Syndicat a pour objet d'exercer :**

En lieu et place des collectivités membres qui lui ont transféré la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

- Création et entretien des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien l'exploitation et la supervision des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

**4.5. S'agissant de la compétence en matière de développement des Energies renouvelables et de récupération (EnR&R) selon les termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L 211-2 du code de l'énergie (dont l'énergie solaire, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz) :**

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable, par exemple de biogaz, d'énergie solaire, ou mettant en œuvre des techniques innovantes en termes d'efficacité énergétique

**4.6. S'agissant de la compétence Mobilité propre, relative aux infrastructures de recharges pour véhicules au gaz, le Syndicat a pour objet d'exercer :**

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande,

- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien l'exploitation et la supervision d'infrastructures de recharge à l'usage des véhicules au bio gaz, (Bio Gaz GNV) ainsi que des points de ravitaillement en gaz pour véhicules en cas de carence de l'initiative privée, y compris

notamment, le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ;

**4.7. S'agissant de la compétence en matière de production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre :**

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Action en faveur de la production décarbonée par électrolyse de l'hydrogène énergie, de son stockage, de son injection dans le réseau de distribution pour contribuer à la structuration de cette filière ;

**4.8 S'agissant de la compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid :**

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et ou de froid, y compris les installations de production alimentant ces réseaux ;

**ARTICLE 5 : CONDITIONS DE TRANSFERT DES COMPETENCES A LA CARTE**

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT un membre peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences qu'il exerce.

Toute compétence qui n'a pas été transférée par la décision d'adhésion peut être transférée au Syndicat ultérieurement par demande expresse dans les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant transfert d'une compétence supplémentaire est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services ;
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- Le transfert prend effet au 1<sup>er</sup> Jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences à la carte résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REPRISE DE COMPETENCE TRANSFEREE**

**Sous réserve que la reprise d'une compétence transférée ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du service public concerné, elle doit être conduite conformément aux conditions cumulatives suivantes :**

- La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de reprise dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- La reprise prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.'

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut au retrait de ce membre du syndicat, (cf. article 7 des présents statuts) et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT**

L'adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non conduit à transférer au moins l'une des sept compétences exercées par le Syndicat, et à étendre le périmètre du Syndicat dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

## **ARTICLE B : ACTIVITES COMPLEMENTAIRES**

### **8.1 Prestation de services**

Le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, et notamment de l'article L.5211-56 du CGCT, exercer toutes activités complémentaires aux compétences statutaires à la demande d'un membre, ou d'une collectivité territoriale, d'un Etablissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non-membres.

Font notamment partie de ces activités :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes d'énergie) ;
- La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie ;
- La gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie (C.E.E.) ;
- Le conseil en énergie ;
- La coordination de groupement de commandes d'achat d'énergie en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique ;
- L'accompagnement des consommateurs finals pour tout ou partie des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité ou de gaz naturel, notamment la conduite de Diagnostics de performance énergétique
- Toutes actions en faveur de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et du développement de la résilience du territoire face aux vulnérabilités climatiques, sanitaires et énergétiques
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la quantité d'énergie appelée sur les réseaux
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.
- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en énergie et de promotion de l'efficacité énergétique (animation, information, ...).

### **8.2 Coopération**

A son initiative, ou à celle d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte situé en Région Ile-de-France, le Syndicat peut mettre en œuvre les formes de coopération prévues notamment aux articles L. 5111-1-1 et L.5221-1 du CGCT.

**Chapitre n°3 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT****ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL****9.1 Composition du comité syndical**

Toute commune adhérente du Syndicat au titre d'une compétence statutaire est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées.

Tout EPCI et tout syndicat mixte adhérent du Syndicat au titre d'une compétence historique en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité (4.2) ou du service public de la distribution du Gaz (4.3) est représenté par autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et quel que soit le nombre total de compétences transférées.

Tout EPCI et tout syndicat mixte adhérent du Syndicat au titre d'une compétence statutaire autre qu'une compétence historique mentionnée à l'alinéa précédent est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le présent alinéa ne peut être cumulé avec le précédent alinéa.

Les Délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du Délégué titulaire.

**9.2 Modalités de vote**

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

**ARTICLE 10 : LE BUREAU SYNDICAL**

Conformément à l'article L.5211-10, du CGCT, le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

A l'exception des attributions énumérées à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

La composition du Bureau syndical est modifiable consécutivement à l'adhésion d'un nouveau membre sous réserve de l'approbation du Comité syndical relatif à l'adhésion (conformément aux dispositions du CGCT) et du vote à bulletin secret du Comité syndical pour l'élection de chaque vice-Président.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et plus généralement administre le Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions, sur arrêté exprès, aux vice-présidents et donner délégation de signatures, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

#### **ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical, fixera en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS**

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **ARTICLE 13 : L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Pour l'administration du syndicat, il peut être fait appel à des collaborateurs salariés pris en dehors des membres du comité syndical rémunérés selon les textes en vigueur.

*Chapitre n°4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES***ARTICLE 14 : DEPENSES**

**Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment :**

- aux frais usuels de fonctionnement ;
- aux dépenses d'investissement ;
- à la rémunération du personnel administratif ;
- au paiement des indemnités du président et des vice-présidents.

**ARTICLE 15 : RESSOURCES**

**Les principales ressources du syndicat sont :**

- les redevances versées par les établissements publics concessionnaires du service public du Gaz et de l'Electricité ;
- les contributions des membres ;
- le produit des emprunts qu'il serait nécessaire de contracter ;
- les subventions.

**ARTICLE 15 : Dénomination du Trésorier Paveur**

**Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable public du ressort dont dépend le Siège du Syndicat.**

*Chapitre n°4 : DISPOSITIONS GENERALES***ARTICLE 16**

L'admission de nouveaux membres, le retrait d'un membre, l'extension des attributions du syndicat mixte, la modification de ses conditions de fonctionnement, sa dissolution s'effectuent conformément aux dispositions du CGCT.

**ARTICLE 17**

L'adhésion du Syndicat à un établissement de coopération intercommunal est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du Syndicat.

**ARTICLES 18**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes se prononçant sur d'éventuelles modifications statutaires.

**ARTICLE 19**

Les présents statuts sont applicables à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral les approuvant au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, le 20 octobre 2021

Le Président du SMOYS,

Monsieur Brahim OUAREM



Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

Berger  
Levrault

ID : 091-219100161-20240415-DCM20240317-DE

**Annexe 1 : liste des collectivités publiques membres à cette date pour :**

**Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité :**

<b>MEMBRES</b>
<b>ARPAJON</b>
<b>AVRAINVILLE</b>
<b>BOUSSY-SAINT-ANTOINE</b>
<b>BRETIIGNY-SUR-ORGE</b>
<b>BREUILLET</b>
<b>BRUYERES-LE-CHATEL</b>
<b>CHEPTAINVILLE</b>
<b>CROSNE</b>
<b>DRAVEIL</b>
<b>EGLY</b>
<b>FLEURY-MEROGIS</b>
<b>GUIBEVILLE</b>
<b>LA NORVILLE</b>
<b>LE PLESSIS PATE</b>
<b>LEUDEVILLE</b>
<b>LEUVILLE-SUR-ORGE</b>
<b>LONGPONT-SUR-ORGE</b>
<b>MONTGERON</b>
<b>MORSANG-SUR-ORGE</b>
<b>OLLAINVILLE</b>
<b>SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS</b>
<b>SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS</b>
<b>Saint-Germain-les-Arpaon</b>
<b>Saint-Michel-sur-Orge</b>
<b>Vigneux-sur-Seine</b>
<b>Villemoisson-sur-Orge</b>
<b>Villiers-sur-Orge</b>
<b>Yerres</b>
<b>Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en représentation-substitution des communes de :</b>
<b>BONDOUFLE</b>
<b>ETIOLLES</b>
<b>EVRY-COURCOURONNES</b>
<b>GRIGNY</b>
<b>LISSES</b>
<b>RIS-ORANGIS</b>
<b>SOISY-SUR-SEINE</b>

<b>Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de :</b>
<b>LES ULIS</b>
<b>CHILLY MAZARIN</b>
<b>EPINAY-SUR-ORGE</b>
<b>Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre pour :</b>
<b>ABLON-SUR-SEINE</b>
<b>ATHIS-MONS</b>
<b>JUVISY-SUR-ORGE</b>
<b>PARAY VIELLE-POSTE</b>
<b>SAVIGNY-SUR-ORGE</b>
<b>VILLENEUVE-LE-ROI</b>
<b>VIRY-CHATILLON</b>
<b>Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau pour :</b>
<b>AUVERNAUX</b>
<b>BALLANCOURT-SUR-ESSÔNNE</b>
<b>CHAMPCUEIL</b>
<b>CHEVANNES</b>
<b>ECHARCON</b>
<b>FONTENAY-LE-VICOMTE</b>
<b>ITTEVILLE</b>
<b>LA FERTE ALAIS</b>
<b>MAROLLES-EN-HUREPOIX</b>
<b>MENNECY</b>
<b>NAINVILLE-LES-ROCHES</b>
<b>ORMOY</b>
<b>SAINT-VRAIN</b>
<b>VERT-LE-GRAND</b>
<b>VERT-LE-PETIT</b>
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SEINE ESSONNE SUD SENART en représentation-substitution des communes de :</b>
<b>CORBEIL-ESSONNES</b>
<b>LE COUDRAY-MONTCEAUX</b>
<b>SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL</b>
<b>VILLABE</b>
<b>Communauté de communes de Entre Juine et Renarde en représentation-substitution des communes de :</b>
<b>SAINT-YON</b>
<b>BOISSY-SOUS-SAINT-YON</b>

**Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz :**

<b>MEMBRES</b>
ARPAJON
AVRAINVILLE
BOISSY-SOUS-SAINT-YON
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BRUYERES-LE-CHATEL
CHEPTAINVILLE
CROSNE
DRAVEIL
EGLY
GUIBEVILLE
LA NORVILLE
LE PLESSIS PATE
LEUDEVILLE
MONTGERON
MORSANG-SUR-ORGE
OLLAINVILLE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
SAINT-YON
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE
VILLIERS-SUR-ORGE
YERRES
<b>Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en représentation-substitution des communes de :</b>
ETIOLLES
GRIGNY
SOISY-SUR-SEINE
<b>Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de :</b>
EPINAY-SUR-ORGE

<b>Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre pour :</b>
<b>ABLON-SUR-SEINE</b>
<b>ATHIS-MONS</b>
<b>JUVISY-SUR-ORGE</b>
<b>PARAY VIELLE-POSTE</b>
<b>SAVIGNY-SUR-ORGE</b>
<b>VILLENEUVE-LE-ROI</b>
<b>VIRY-CHATILLON</b>
<b>Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau pour :</b>
<b>AUVERNAUX</b>
<b>BALLANCOURT-SUR-ESSENNE</b>
<b>CHAMPCUEIL</b>
<b>CHEVANNES</b>
<b>ECHARCON</b>
<b>FONTENAY-LE-VICOMTE</b>
<b>ITTEVILLE</b>
<b>LA FERTE ALAIS</b>
<b>MAROLLES-EN-HUREPOIX</b>
<b>MENNECY</b>
<b>NAINVILLE-LES-ROCHES</b>
<b>ORMOY</b>
<b>SAINT-VRAIN</b>
<b>VERT-LE-GRAND</b>
<b>VERT-LE-PETIT</b>
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART en représentation-substitution des communes de :</b>
<b>CORBEIL-ESSONNES</b>
<b>LE COUDRAY-MONTCEAUX</b>
<b>SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL</b>
<b>VILLABE</b>

**Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique :**

<b>MEMBRES</b>
BRETIGNY-SUR-ORGE
EPINAY-SOUS-SENART
LE PLESSIS-PATE
LEUVILLE-SUR-ORGE
MORSANG-SUR-ORGE
SAINT-GENEVIEVE-DES-BOIS
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLIERS-SUR-ORGE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,  
le secrétaire général,

Cynthia LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation,  
le secrétaire général.

Benoit LEMAIRE

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,  
le secrétaire général,

Ludovic GUILLEAUME